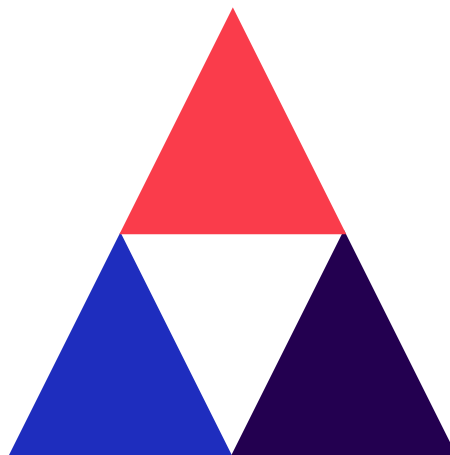




► **Compte rendu**

Réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs sur des services
du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants
(Genève, 27-31 octobre 2025)



► Table des matières

	Page
I. Introduction	5
II. Discussion générale.....	7
Principes directeurs visant des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants	11
I. Objet et champ d'application.....	11
II. Définitions.....	15
III. Principes directeurs.....	19
A. Principes directeurs concernant tous les États.....	19
B. Principes directeurs concernant les États de recrutement.....	25
C. Principes directeurs concernant les États d'origine	38
D. Principes directeurs concernant les États du pavillon	45
E. Principes directeurs concernant les États du port	61
F. Principes directeurs concernant les États côtiers.....	64
G. Principes directeurs concernant les recruteurs de main d'œuvre	64
H. Principes directeurs concernant les armateurs à la pêche	68
I. Principes directeurs concernant les pêcheurs migrants et leurs représentants	75
Annexe I. Outils visant à faciliter l'application des principes directeurs	77
Annexe II. Orientations pour les données et statistiques relatives aux pêcheurs migrants .	83
Clôture de la réunion	84

► Introduction

1. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (OIT) à sa 353^e session en mars 2025, une réunion d'experts s'est tenue à Genève du 27 au 31 octobre 2025, aux fins d'examiner et d'adopter des principes directeurs sur des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants. Cette réunion avait pour objet de fournir des orientations à toutes les parties prenantes en matière de processus de recrutement, d'accords d'engagement, de procédures de plainte, de respect et d'application de la loi et d'autres aspects essentiels, en vue de garantir l'équité de traitement, de protéger les droits des pêcheurs migrants et d'aider les employeurs à recruter et à retenir des travailleurs suffisamment qualifiés.
2. M^{me} Julie Carlton assurait la présidence de la réunion, assistée du vice-président gouvernemental, M. Shau Rogers, gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du vice-président employeur, M. Cor Blonk, et du vice-président travailleur, M. Johnny Hansen.
3. Le secrétariat de la réunion était composé de: M. Frank Hagemann, secrétaire général de la réunion, M^{me} Yukiko Arai, directrice adjointe du Département des politiques sectorielles et secrétaire générale adjointe de la réunion, M^{me} Christine Bader, secrétaire exécutive de la réunion, M. Tariq Haq, responsable de l'Unité des transports et des questions maritimes, et M^{me} May Mi Than Tun, coordonnatrice de la réunion et cheffe des services du secrétariat.
4. La réunion a rassemblé 78 participants, dont des représentants et conseillers techniques gouvernementaux de 7 États Membres et 34 observateurs gouvernementaux de 34 États Membres, ainsi que 8 représentants d'armateurs à la pêche et 13 représentants et conseillers techniques des pêcheurs, auxquels il convient d'ajouter 7 observateurs d'organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales invitées.
5. La **présidente** souhaite la bienvenue aux participants à la réunion et les encourage à mettre à profit leurs connaissances et leur expérience pour améliorer la pertinence, la clarté et la précision du projet de principes directeurs visant à garantir des services de marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants. Bien que les principes directeurs adoptés ne soient pas juridiquement contraignants, ils constitueront néanmoins des orientations pour toutes les parties prenantes du secteur. Soulignant que le consensus est possible grâce à un dialogue social fondé sur le respect et un objectif commun, la présidente déclare ouverte la première réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs sur des services de marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants.
6. Le **secrétaire général de la réunion** souhaite la bienvenue aux experts et observateurs issus d'un large éventail d'entités sectorielles, réunis dans un but commun: garantir aux personnes qui travaillent en mer le même niveau de dignité et de protection qu'aux autres travailleurs. L'adoption de la convention (n°188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui consacre les principes d'équité, de sécurité et de dignité, a marqué une étape importante, dans la mesure où le secteur de la pêche ne disposait jusque-là d'aucune norme internationale du travail complète. En 2017, année où la convention est entrée en vigueur, la Réunion tripartite technique sur les questions relatives aux pêcheurs migrants s'est tenue à Genève afin d'examiner la question complexe des pêcheurs migrants, un groupe de travailleurs essentiel au secteur mondial de la pêche, mais pour lequel on disposait de peu de données fiables concernant l'emploi. Ce manque de données rendait difficile l'analyse des indicateurs du marché ou l'identification de tendances mondiales et régionales, créant des difficultés en matière de protection des droits des travailleurs. La réunion de 2017 avait montré que les pêcheurs migrants étaient exposés à de graves déficits de travail décent, affrontant non

seulement la mer, mais aussi l'incertitude des systèmes de recrutement qui les rendaient souvent invisibles, sans protection et dans l'incapacité de se faire entendre. Les participants à la réunion avaient demandé une application efficace des droits fondamentaux et l'accès à la justice des pêcheurs migrants, quel que soit leur statut migratoire, ainsi qu'une répartition claire des responsabilités entre l'État d'origine, l'État de recrutement, l'État du pavillon, l'État du port et les États côtiers. La réunion avait également mis en lumière la lenteur de la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Par conséquent, les participants avaient adopté une résolution sur les questions relatives aux pêcheurs migrants par laquelle ils confiaient au BIT un mandat clair pour élaborer des principes directeurs visant des services de marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants et le renforcement de la collecte de données et de statistiques (TMIMF/2017/8). La présente réunion offre une occasion de transformer ce mandat en action concrète afin que les pêcheurs migrants puissent jouir de la dignité que tous les travailleurs méritent. Le projet de principes directeurs établi par le Bureau servirait de base solide aux discussions. Le secrétaire général de la réunion dit espérer qu'à la fin de la semaine la réunion aboutira à l'adoption d'un instrument pragmatique visant à protéger et à promouvoir les droits des travailleurs et les droits de l'homme des pêcheurs.

7. La **secrétaire exécutive de la réunion** présente le projet de principes directeurs sur des services de marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants, en donnant un aperçu de leur portée, de leur structure et des sources qui les ont inspirés. Elle précise ce qu'on entend en pratique par «pêcheurs migrants» et explique quels sont les groupes de travailleurs expressément couverts par le projet de principes directeurs; elle ajoute que bien qu'ils s'appliquent à toutes les opérations de pêche commerciale, à l'exception de la pêche de subsistance, les principes directeurs devront peut-être être adaptés afin de tenir compte des réalités de travail et des structures de gouvernance propres à certains groupes, tels que les artisans pêcheurs.
8. Le projet de principes directeurs est structuré en fonction du destinataire ou du bénéficiaire des orientations pertinentes afin de refléter la nature multipartite des migrations de travail dans le secteur de la pêche, qui résulte de processus de recrutement complexes, d'arrangements en matière d'emploi faisant intervenir plusieurs juridictions et de lacunes normatives en matière de contrôle. Le but est de créer un instrument convivial pour toutes les parties prenantes concernées. Diverses sources ont été utilisées pour élaborer le document, notamment des normes internationales du travail, des meilleures pratiques, des textes négociés de manière tripartite, des lois nationales et des initiatives régionales. La secrétaire exécutive indique que les outils présentés à l'annexe I du projet de document visent à faciliter la mise en œuvre des principes directeurs.
9. Bien que non contraignants sur le plan juridique, les principes directeurs sont ambitieux et visent à fixer des objectifs audacieux, allant au-delà des dispositions de la convention n° 188 et à fournir des outils qui pourraient être adaptés aux contextes nationaux. Aucune disposition dans le projet de principes directeurs ne réduit la protection accordée aux pêcheurs migrants. Au niveau national, leur mise en œuvre devrait reposer sur des consultations réunissant le gouvernement et les partenaires sociaux. La secrétaire exécutive de la réunion souligne que le dialogue social joue un rôle essentiel dans la conception et la mise en œuvre de politiques efficaces visant à garantir des services de marché du travail équitables aux pêcheurs migrants.

► Discussion générale

10. Le **vice-président travailleur** déclare qu'il est nécessaire de garantir l'équité et la responsabilité dans un secteur largement non réglementé. Les pêcheurs méritent le même niveau de protection et de respect ainsi que les mêmes droits que les autres travailleurs.
11. Le secteur de la pêche est de plus en plus dépendant des travailleurs migrants, les pêcheurs travaillant sur des navires battant pavillon de différents États et présentant des formes de propriété variées. Le recrutement fait souvent intervenir de multiples intermédiaires et juridictions, ce qui augmente le risque d'exploitation, de traite des personnes et de travail forcé. Parmi les défis à relever figurent la faiblesse de la gouvernance, une application limitée de la loi et l'absence de normes claires et communes ou de données fiables sur le recrutement et l'emploi des pêcheurs migrants. Les pêcheurs, qui travaillent dans l'une des professions les plus dangereuses du monde, ont droit à un milieu de travail sûr et salubre, droit fondamental reconnu par la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (telle qu'amendée en 2022), au même titre que la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. L'OIT a donc un rôle clé à jouer pour combler les lacunes, adopter des instruments internationaux et responsabiliser les États Membres quant à leur mise en œuvre, contrôler le respect des normes, examiner les progrès accomplis et offrir un espace permettant aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements de se rendre mutuellement des comptes. Les principes directeurs proposés doivent être étroitement associés à la ratification et à l'application des instruments clés de l'OIT, notamment la convention n° 188, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Ils doivent être suivis d'une mise en œuvre et d'une application, notamment grâce à la coopération entre les États du pavillon, les États d'origine et les États côtiers. Trois priorités doivent être prises en considération lors de la rédaction des principes directeurs. D'abord, le recrutement devrait être gratuit pour les travailleurs; les frais de recrutement et les frais connexes devraient être à la charge des employeurs et des armateurs. Ensuite, les gouvernements doivent interdire la perception de frais, agréer et surveiller les agences de recrutement et prendre des mesures énergiques contre ceux qui profitent de la servitude pour dette. Il est essentiel de garantir une responsabilité transfrontière grâce à une coopération entre les États afin de procéder à la vérification des contrats, de partager les informations et les données relatives à l'emploi des pêcheurs migrants (qui font défaut) et d'assurer une surveillance tout au long de la chaîne de recrutement. La pêche étant une industrie mondiale, les mécanismes de protection des travailleurs doivent avoir une portée mondiale. Enfin, il est primordial de garantir l'accès à une représentation et à des recours, les pêcheurs devant pouvoir signaler les abus, demander réparation et se syndiquer sans craindre de subir des représailles ou d'être renvoyés. À cet égard, les syndicats jouent un rôle unique et irremplaçable, car ils sont souvent les seules entités à même d'entrer directement en contact avec les pêcheurs et de leur apporter une protection. Les syndicats partagent des informations sur les droits, reçoivent les signalements d'abus et aident à résoudre les cas là où le système échoue. Grâce à la négociation collective, ils obtiennent des accords visant à protéger les pêcheurs, quelle que soit leur nationalité, et demandent des comptes aux employeurs et aux gouvernements. La liberté syndicale et la négociation collective sont les pierres angulaires d'un recrutement équitable. Les principes directeurs doivent reposer sur des données fiables. Des conditions de recrutement équitables devraient faire partie intégrante du processus d'octroi des licences aux navires et du contrôle exercé par l'État du pavillon, de manière à relier la conformité à l'accès au marché et les cadres de diligence raisonnable et à soutenir les

accords bilatéraux et régionaux qui associeraient recrutement, inspection et application de la loi. Il est également essentiel de veiller à ce que la voix des pêcheurs, par l'intermédiaire de leurs syndicats et de leurs réseaux de soutien, soit entendue dans les processus de suivi et de mise en œuvre. Bien que le secteur de la pêche contribue à nourrir la planète, la pêche demeure une forme de travail mal protégée et mal réglementée. Fonder les principes directeurs proposés sur les normes internationales du travail, demander des comptes aux États et renforcer le rôle des syndicats et des réseaux de travailleurs contribuerait à promouvoir des pratiques de recrutement transparentes et l'emploi légal, exempt de toute forme de coercition ou d'exploitation.

12. Le **vice-président employeur** déclare que le secteur de la pêche, qui fait vivre des communautés du monde entier et qui est essentiel à la sécurité alimentaire mondiale, dépend des travailleurs migrants. Parmi les défis que doivent relever les armateurs à la pêche et les employeurs, on peut citer l'emploi informel - qui conduit à l'absence de données fiables -, la complexité ou l'ambiguïté de la réglementation, les difficultés d'application de la loi et le manque de personnel qualifié. Ces défis ne pourront être résolus par la seule réglementation; un environnement favorable est nécessaire aux entreprises durables pour garantir le travail décent. Pour remédier au problème du vieillissement de la main-d'œuvre que connaissent de nombreuses régions dans le secteur de la pêche, des politiques cohérentes en matière de migration et de protection sociale, des accords bilatéraux et des mesures visant à faciliter la mobilité officielle de la main-d'œuvre s'imposent. Des migrations gérées de manière judicieuse profitent aux travailleurs, aux employeurs et aux sociétés. Le vice-président employeur invite instamment les participants à la réunion à s'attacher à élaborer des principes directeurs équilibrés, réalistes et favorables à tous les acteurs, qui permettent l'adoption de pratiques de recrutement équitables propres à préserver la dignité humaine et à garantir la viabilité des entreprises.
13. Le **vice-président gouvernemental** déclare que les gouvernements ont la responsabilité de mettre en place des cadres juridiques et institutionnels de recrutement équitables, de renforcer la coordination entre les ministères concernés et de garantir une inspection et une application de la loi efficaces. Les principes directeurs offrent une occasion précieuse de décrire précisément les réalités transfrontières complexes et de promouvoir la coopération entre les États du pavillon, les États côtiers, les États d'origine et les États de recrutement. Si certains pays ont déjà ratifié ou mis en œuvre la convention n° 188, négocié des accords bilatéraux ou renforcé la collaboration avec les partenaires sociaux, d'autres s'emploient encore à renforcer les capacités institutionnelles nécessaires. Les principes directeurs devraient traduire les normes internationales en mesures concrètes de recrutement, d'inspection et d'accès à la justice pour les pêcheurs migrants. Ils devraient être clairs, applicables et adaptables à différents systèmes juridiques et contextes nationaux. Les principes directeurs devraient aider les gouvernements à concevoir des politiques de recrutement équitables, à renforcer les systèmes de contrôle et à améliorer la coordination transfrontière.
14. L'**expert gouvernemental de la France** indique que le gouvernement de la France, en collaboration avec le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Commission européenne et l'OIT, a lancé une campagne conjointe pour le travail décent dans le secteur de la pêche afin de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention (n°188) sur le travail dans la pêche, 2007, que seuls vingt-quatre États Membres ont signée. Les activités menées dans le cadre de cette campagne comprennent la sensibilisation du public à la convention, la facilitation de la coopération régionale et du dialogue institutionnel et le renforcement des capacités des gouvernements et des partenaires sociaux. Le gouvernement de la France encourage les autres parties prenantes à se joindre à la campagne et à apporter leur rayonnement diplomatique et leur expertise technique à ce projet.

15. **L'experte gouvernementale de l'Indonésie** déclare que les principes directeurs pourraient contribuer à ce que les pêcheurs migrants aient accès au travail décent dans un secteur intrinsèquement complexe, faisant intervenir des juridictions transfrontière et de multiples acteurs. La pêche est l'une des professions les plus dangereuses du monde et les pêcheurs migrants sont particulièrement exposés aux mauvaises conditions de travail et aux abus, notamment au travail forcé et à la traite des êtres humains. En tant que deuxième plus grand producteur de produits de la pêche et étant un des États d'origine des pêcheurs migrants, l'Indonésie a récemment pris l'engagement de ratifier la convention n° 188. L'experte gouvernementale décrit des mesures nationales ciblant le secteur de la pêche, notamment un protocole d'accord ministériel sur l'inspection des normes du travail sur les navires de pêche et la réforme des procédures de recrutement et de placement, ainsi que l'adoption d'un règlement sur le respect de la loi par les agences de recrutement. Elle souligne la nécessité d'une coopération internationale. Les principes directeurs devraient favoriser la transparence, la responsabilité des parties prenantes et des services de main-d'œuvre équitables, tout en tenant compte des capacités des États en développement et des États archipels, aux fins de renforcer la protection et la coopération multipartite au profit de tous les pêcheurs migrants.
16. **L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud** indique qu'en dépit de leur rôle crucial, les pêcheurs migrants demeurent vulnérables à l'exploitation, en raison de pratiques de recrutement abusives, de frais excessifs, de juridictions complexes et de lacunes normatives. Au niveau national, son gouvernement a ratifié en 2020 la convention n° 188 et s'est engagé en 2023 dans un dialogue tripartite visant à renforcer les cadres d'inspection et la formation dans le secteur de la pêche. Avec l'appui de l'initiative «Laboratoire d'accélération 8.7» de l'OIT, une formation a été dispensée sur les indicateurs de travail forcé et les ambassades sont désormais à même d'aider les pêcheurs exploités. Ces mesures complètent les engagements pris par le gouvernement au titre de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et d'autres mesures nationales, notamment la politique sur la pêche artisanale et la législation sur les ressources biologiques marines. Le gouvernement de l'Afrique du Sud est favorable à un recrutement équitable, à des contrats d'engagement clairs, à des mécanismes de réclamation efficaces, à la protection sociale et à une amélioration de la collecte de données. L'expert gouvernemental invite instamment tous les gouvernements, les partenaires sociaux et la société civile à approuver les principes directeurs et à œuvrer ensemble à garantir des marchés du travail équitables, à défendre les droits de l'homme et à promouvoir un secteur de la pêche mondiale durable.
17. **L'expert gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** souligne que les pêcheurs jouent un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire mondiale et que ce secteur fournit des possibilités d'emploi précieuses qui contribuent à soutenir les économies côtières. Un environnement de travail décent et sûr pour les pêcheurs, exempt de toute exploitation, constitue une priorité pour le gouvernement du Royaume-Uni, qui s'est associé au gouvernement de la France et à la Commission européenne pour soutenir la campagne de l'OIT visant à encourager et aider les États à ratifier la convention n° 188. L'orateur invite instamment tous les gouvernements représentés à la réunion à faire avancer la ratification. Il ajoute que le gouvernement du Royaume-Uni, de concert avec le gouvernement de la France, est prêt à apporter des conseils et un soutien à cet égard.
18. **L'observateur de l'Organisation maritime internationale (OMI)** rappelle la longue histoire de coopération entre l'OIT et l'OMI, notamment dans le cadre du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain. Au cours des années précédentes, le groupe de travail a tenu plusieurs réunions et à la fin de 2024, il a adopté des directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées. Il indique que le nombre croissant de cas d'abandon est préoccupant: les

données enregistrées dans la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas signalés d'abandon des gens de mer, qui comprend les pêcheurs, témoignent d'une forte augmentation du phénomène. Ces cas sont souvent liés au fait que les armateurs ne rapatrient pas les membres d'équipage ou ne leur versent pas leur salaire et ne leur fournissent pas les produits de première nécessité. Le projet de principes directeurs vise à examiner les questions pertinentes pour l'État du pavillon, l'État du port et les États côtiers, ainsi que pour les armateurs et les pêcheurs, notamment le rapatriement, les systèmes de sécurité financière et l'assistance aux pêcheurs abandonnés, questions qui s'inscrivent également dans les discussions de l'OMI relatives à la base de données sur les abandons et l'application des directives conjointes OMI/OIT sur le traitement équitable. Soulignant les synergies avec les conventions pertinentes de l'OMI, l'observateur rappelle que l'OMI souhaite toujours participer à l'élaboration des présents principes directeurs et est disposée à apporter son aide, le cas échéant.

19. **L'observatrice de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)** déclare que la sécurité et le bien-être des pêcheurs migrants sont essentiels à la résilience des systèmes alimentaires, à la durabilité de la pêche et aux moyens de subsistance des communautés côtières. Le projet de principes directeurs offre une occasion majeure de renforcer l'harmonisation entre la gestion de la pêche et la réglementation du travail. Les principes directeurs pourraient également contribuer à faire progresser les objectifs du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Elle souligne la complémentarité entre ces instruments et la convention n° 188 et les normes du travail de l'OIT qui, ensemble, forment un cadre mondial cohérent de promotion du travail décent et de la pêche durable. La collaboration interinstitutions en cours dans le cadre du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes offre une plateforme pour intégrer les perspectives de la pêche, du transport maritime et de l'emploi, notamment les contrôles portuaires, les documents des navires, l'interopérabilité des données et les réponses apportées à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ainsi qu'à l'exploitation de la main-d'œuvre. La cinquième session du groupe de travail tenue à Genève l'année précédente a donné lieu à des recommandations pertinentes pour les présents principes directeurs, notamment le renforcement des mesures prises au niveau des ports, la promotion du partage des informations et l'élaboration d'outils destinés à identifier les indicateurs de pêche illégale et d'exploitation des travailleurs. L'observatrice souligne le lancement récent des Directives politiques FAO/OIT sur l'élimination du travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture. Les enseignements tirés en ce qui concerne le recrutement réglementé, des contrats clairement établis, la protection sociale et la sensibilisation des communautés sont directement applicables pour garantir des services de marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants. La FAO demeure déterminée à soutenir la mise en œuvre des principes directeurs moyennant une assistance technique, un dialogue et un échange de meilleures pratiques.
20. L'observateur de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) réaffirme l'importance des activités sectorielles de l'OIT et des instruments stratégiques et techniques élaborés dans leur cadre. Selon lui, les réunions sectorielles sont essentielles pour identifier des difficultés spécifiques, élaborer des réponses fondées sur des données factuelles et produire des principes directeurs pragmatiques pour aider les gouvernements et les partenaires sociaux à obtenir un véritable changement. Elles donnent lieu à la mise au point d'instruments concrets et ciblés qui contribuent à protéger les travailleurs, à construire des systèmes de travail durable et à renforcer les valeurs fondamentales de l'OIT.

21. Les pêcheurs migrants représentent l'une des catégories de travailleurs les plus vulnérables, mais les plus essentielles au système alimentaire mondial. Ils sont l'épine dorsale du secteur de la pêche et des produits de la pêche, travaillant souvent dans des environnements isolés et au-delà de la portée de la loi. La présente réunion offre l'occasion de mettre en place un cadre mondial exhaustif pour protéger leurs droits, permettre l'application de la loi et lutter contre les abus tels que la tromperie, la servitude pour dette, le travail forcé, la violence et les décès en mer. Les principes directeurs proposés pourraient servir de référence pour une réglementation future, ainsi que de catalyseur pour améliorer les normes dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement de la pêche et des produits de la mer. L'observateur souligne l'importance de garantir l'obligation de rendre des comptes dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et fait observer que les principes directeurs pourraient contribuer à ancrer cette obligation. Ceux-ci pourraient servir, conjointement avec d'autres instruments de l'OIT, notamment les directives politiques FAO/OIT sur l'élimination du travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture, à promouvoir le travail décent et les droits de l'homme pour les pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche. L'observateur fait part de sa préoccupation quant au fait que l'OIT n'a pas été en mesure de tenir la réunion d'experts chargée d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé au travail dans l'aquaculture, initialement prévue en décembre 2025. Il souligne que l'aquaculture est le secteur alimentaire qui connaît la croissance la plus rapide et que l'incapacité à faire progresser les travaux dans ce domaine crée un manque important. Il demande instamment que le processus soit reprogrammé sans délai afin de garantir une approche sectorielle cohérente. Il préconise de mettre en place des systèmes de marché du travail équitables, transparents et responsables et souligne que les pêcheurs migrants ont besoin d'avoir l'assurance que leurs droits les suivront par-delà les frontières et au gré des océans.

► Principes directeurs visant des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants

I. Objet et champ d'application

Projet de paragraphe 1

22. Le **vice-président employeur** propose d'insérer «durables et efficaces» après «équitables» dans la première phrase, et de remplacer la dernière phrase par le libellé suivant: «Ils ont pour but d'aider les États et les partenaires sociaux à garantir la mise en œuvre de pratiques équitables en matière de recrutement et d'emploi qui protègent les droits des pêcheurs migrants et permettent aux employeurs de recruter et de retenir efficacement et légalement un personnel qualifié et motivé.» L'OIT étant un organe tripartite, le libellé devrait faire référence uniquement à ses trois mandants. L'orateur propose en outre d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Les armateurs à la pêche et les employeurs jouent un rôle essentiel dans la création d'un environnement de travail décent pour tous, l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques équitables en matière de recrutement et de gestion qui offrent des possibilités d'emploi décent et appuient le renforcement des capacités des pêcheurs migrants.»
23. L'expert gouvernemental du Royaume-Uni propose d'insérer le mot «pêcheurs» entre «droits des» et «migrants».
24. Le **vice-président travailleur** dit qu'étant donné que la section H des principes directeurs vise expressément les armateurs à la pêche, ceux-ci devraient être mentionnés aux côtés des États et des partenaires sociaux.

25. Le **vice-président gouvernemental** préfère lui aussi conserver, dans la deuxième phrase, la liste de toutes les parties prenantes auxquelles les principes directeurs seraient utiles (États de recrutement, États d'origine, États du pavillon, États du port, États côtiers, recruteurs de main-d'œuvre, armateurs à la pêche, et pêcheurs migrants et leurs représentants).
26. Il en est ainsi décidé.
27. Le paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 2

28. Le paragraphe 2 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 3

29. Le **vice-président employeur** propose de remplacer le membre de phrase «Aucune des dispositions des présents principes directeurs ne saurait être interprétée comme affaiblissant la protection» par «Les présents principes directeurs devraient être interprétés comme garantissant la mise en œuvre efficace de la protection offerte aux pêcheurs migrants».
30. Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental n'appuient pas l'amendement proposé.
31. La **secrétaire exécutive** ayant expliqué que l'objet de ce paragraphe, qui reprend la formulation d'autres séries de principes directeurs, est de préciser que les principes directeurs ne diminuent pas le niveau de protection déjà offert par les normes internationales du travail, le **vice-président employeur** accepte de conserver le libellé initial.
32. Le paragraphe 3 est adopté tel que proposé.

Projets de paragraphes 4 à 6

33. Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés tels que proposés.

Projet de paragraphe 7

34. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter le libellé suivant à la fin du paragraphe: «Les présents principes directeurs, bien qu'ils visent principalement à remédier à la situation des pêcheurs migrants, devraient s'appliquer de la même manière à tous les pêcheurs. Tous les pêcheurs travaillant dans les eaux internationales, quels que soient la nationalité ou le pavillon de leur navire, ont droit à la même considération et à la même protection, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à des conditions qui les rendent vulnérables.»
35. Le **vice-président employeur** dit que, compte tenu de la nécessité de garantir un traitement égal à tous les pêcheurs en toutes circonstances, la phrase devrait se terminer après «protection», et le membre de phrase «sont confrontés à des conditions qui les rendent vulnérables » être supprimée.
36. Le **vice-président gouvernemental** craint que le libellé proposé par le vice-président travailleur élargisse le champ d'application des principes directeurs à tous les pêcheurs.
37. La **secrétaire exécutive** précise que les principes directeurs portent certes sur les services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants, mais constituent un document ambitieux pouvant inclure des références d'ordre plus général.
38. Le **vice-président gouvernemental** propose d'ajouter «, le cas échéant,» devant «s'appliquer de la même manière à tous les pêcheurs» et accepte que la dernière phrase se termine après

«protection». Il propose ensuite de «remplacer, dans la version anglaise, «espoused» par «presented».

39. Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 8

40. Le **vice-président employeur** se dit préoccupé par le statut et la pertinence de certains des instruments figurant dans la liste et par la possibilité que certains instruments importants puissent avoir été omis. Il propose de terminer le paragraphe après «les dix conventions fondamentales».
41. Le **vice-président gouvernemental** et le **vice-président travailleur** préfèrent conserver le libellé initial, qu'ils jugent utile pour les parties prenantes qui ne connaissent pas bien l'OIT ni les normes internationales du travail. Le **vice-président gouvernemental** ajoute que les instruments ont été examinés par le mécanisme d'examen des normes qui les a jugés toujours pertinents.
42. Le **vice-président employeur** accepte que la liste soit conservée, mais insiste pour que seuls les instruments à jour, examinés dans le cadre du processus d'examen des normes, y figurent.
43. Le **vice-président travailleur** suggère d'ajouter à la liste d'instruments la convention n° 190.
44. Le **vice-président gouvernemental** propose de conserver le membre de phrase «d'autres normes internationales du travail», de supprimer «notamment, mais non exclusivement, les dix conventions fondamentales» et de fusionner les paragraphes 8 et 10. La version amendée du paragraphe 8 se lirait comme suit:

Les principes directeurs reposent sur les principes, droits et obligations énoncés dans la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Ils doivent être lus conjointement avec ces instruments et avec les dispositions pertinentes d'autres normes internationales du travail. Une liste de référence non exhaustive des normes internationales du travail les plus pertinentes pour des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants est présentée dans l'outil 8 (annexe I).

45. Le **vice-président employeur** propose d'insérer «à jour» après «Une liste de référence non exhaustive» et demande au bureau de vérifier le statut des normes énumérées dans la liste.
46. Au terme d'une nouvelle discussion, où des questions ont été posées sur le statut d'instruments, sur les conséquences possibles du fait qu'une norme ne soit pas considérée «à jour» et sur la teneur de l'outil 8 – auquel il est proposé de faire référence –, il est demandé au Bureau d'apporter des précisions.
47. La représentante du **conseillère juridique** indique que le statut «à jour» fait généralement référence à une classification des conventions et recommandations de l'OIT élaborée par des groupes de travail successifs ayant pour mandat de réviser les normes depuis les années 1970. À sa troisième réunion en 2017, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) du Conseil d'administration a examiné la définition suivante: «Les instruments à jour sont promus par le Bureau, ils font l'objet d'un suivi complet de la part de la commission d'experts et figurent dans toutes les publications relatives aux normes.» L'expression renvoie donc à la classification d'une convention ou d'une recommandation dans le cadre du processus d'examen des normes. Les conventions qui sont en vigueur, même lorsqu'elles ne sont pas désignées comme étant «à jour», sont des instruments actifs, et en tant que tels, sont soumises au contrôle complet du système de contrôle de l'OIT. Conformément au mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, les examens menés par le Groupe de travail «sont sans effet sur le statut juridique d'une norme tant que la Conférence internationale du Travail ou le Conseil d'administration, selon le cas, n'a pas pris de décision finale sur la norme en question.» Le Bureau, en principe, fait la promotion de toutes les normes actives, y compris celles qui sont dépassées, étant donné que la classification n'a pas d'effet

sur leur pertinence. Si en raison de ses ressources limitées, l'OIT s'attache généralement à promouvoir les instruments à jour, celle-ci n'a pas vocation à interrompre les activités de promotion des instruments dont le sort n'a pas encore été fixé par le mécanisme d'examen des normes. Par conséquent, l'expression «à jour» qu'il est proposé d'inclure au paragraphe 8 des principes directeurs ne restreindra pas les obligations du Bureau ou des États. Cet ajout serait donc sans intérêt du point de vue juridique.

48. L'**expert gouvernemental de la France**, à la lumière des précisions apportées par la représentant du conseiller juridique, appuie la proposition consistant à faire figurer tous les instruments pertinents, qu'ils aient ou non été classés comme étant «à jour».
49. Le **vice-président employeur** dit que les décisions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes concernant le statut des conventions de l'OIT doivent être respectées. Promouvoir des normes dépassées irait à l'encontre des décisions de ce mécanisme et risquerait de saper la confiance dans le processus tripartite. Les États devraient ratifier uniquement les conventions «à jour», après avoir consulté les partenaires sociaux et procédé à des analyses comparatives. L'orateur indique ensuite que l'outil 8 devrait mentionner uniquement les conventions considérées comme étant «à jour» par le mécanisme d'examen des normes, puisqu'il est essentiel de garantir l'harmonisation avec les décisions du Conseil d'administration et le dialogue tripartite au sein d'autres forums.
50. Le **vice-président gouvernemental** dit que les principes directeurs ont vocation à être utilisés dans le monde entier, y compris par les États qui n'ont pas ratifié les conventions visées. Il rappelle en outre que l'outil 8 présente une liste non exhaustive, et que les gouvernements ratifient uniquement les instruments en vigueur.
51. L'**expert gouvernemental du Royaume-Uni** dit que dans son pays, la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, qui s'applique aux pêcheurs, est toujours en vigueur, le gouvernement n'ayant pas ratifié la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée. Cette convention a été classée comme étant dépassée, mais est tout à fait pertinente au Royaume-Uni, y compris pour les pêcheurs migrants. Il insiste donc sur le fait que certaines conventions «dépassées» peuvent toujours être contraignantes et ne doivent pas être négligées.
52. La **secrétaire exécutive** dit qu'aucune des normes énumérées au paragraphe 8 n'est dépassée. La plupart d'entre elles sont des instruments «à jour».
53. Au cours d'un nouvel échange de vues, le groupe gouvernemental et le groupe des employeurs présentent plusieurs propositions et contre-propositions de libellé.
54. Le **vice-président employeur** rappelle la position de son groupe consistant à dire que seuls les instruments «à jour» devraient faire partie de la liste, ainsi que l'importance qu'il y a à garantir que les normes énumérées n'abaissent pas le niveau de protection. Il voudrait se voir confirmer par le Bureau qu'aucun des instruments cités dans l'outil 8 ne contient de dispositions prévoyant un niveau de protection inférieur à celui des principes directeurs proposés.
55. La **secrétaire exécutive** cite le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT relatif aux effets des conventions et recommandations sur des dispositions plus favorables, qui dispose que «en aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.» Elle ajoute que les présents principes directeurs, en tant que document ambitieux, vont au-delà du niveau de protection proposé par de nombreuses normes, y compris la convention n° 188.

56. Au terme d'une nouvelle discussion, la **représentante du secrétariat du groupe des employeurs** propose de revenir à la formulation initiale du paragraphe 8; de faire figurer la convention n° 190 dans la liste des instruments; et de rajouter un membre de phrase pour faire référence à l'outil 8. Le texte de compromis se lirait comme suit:

Les principes directeurs reposent sur les principes, droits et obligations énoncés dans la convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, auxquels ils sont pleinement conformes. Ils doivent être lus conjointement avec ces instruments, les dix conventions fondamentales et d'autres instruments applicables au secteur de la pêche, notamment, mais non exclusivement, la convention (n° 97) et la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisées), 1949; la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975; la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019).

57. Dans le cadre de la proposition de texte de compromis, un nouveau paragraphe faisant référence à la liste figurant dans l'outil 8 (annexe I) sera ajouté. Le libellé sera tiré du paragraphe 10 existant, qui sera supprimé.
58. Le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 8 *bis*

59. Comme convenu lors de la discussion concernant le paragraphe 8, un texte de compromis visant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 8 est proposé, sur la base du libellé du paragraphe 10. Il se lirait comme suit:

Une liste de référence non exhaustive des normes internationales du travail les plus pertinentes pour des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants est présentée dans l'outil 8 (annexe I).

60. La **représentante du secrétariat du groupe des employeurs** note que, dans le cadre de cette proposition de texte de compromis, une note de bas de page relative au statut des instruments mentionnés sera ajoutée dans l'outil 8 (annexe I).
61. Le paragraphe 8 *bis* est adopté.

Projet de paragraphe 9

62. Le paragraphe 9 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 10

63. Comme convenu lors de la discussion concernant le paragraphe 8, le paragraphe 10 est supprimé et déplacé au paragraphe 8 *bis*.

II. Définitions

Projet de paragraphe 11

Alinéas *a)* et *b)*

64. Les alinéas *a)* et *b)* sont approuvés tels que proposés.

Alinéa c)

- 65. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter, après le mot «navire», le membre de phrase suivant: «y compris les versions sous forme numérique ou électronique lorsque celles-ci sont reconnues par les autorités compétentes au niveau national;»
- 66. Le **vice-président gouvernemental** suggère de remplacer «versions» par «contrats».
- 67. Il en est ainsi décidé.
- 68. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéas d) et e)

- 69. Les alinéas d) et e) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa f)

- 70. Le **vice-président employeur** n'est pas certain qu'il faille faire référence aux entités exploitées «au sein ou hors du cadre juridique et réglementaire».
- 71. L'**expert gouvernemental de la France** fait observer que la formulation reprend un libellé déjà convenu, en l'occurrence les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, 2019. Il propose toutefois d'arrêter la phrase après le membre de phrase «(voir définitions)».
- 72. Au terme d'une discussion sur la définition et les fonctions des «recruteurs de main-d'œuvre», il est demandé au Bureau d'apporter des précisions sur la question.
- 73. La **secrétaire exécutive** explique que, lors de la discussion tripartite sur les principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, une définition large des «recruteurs de main-d'œuvre» a été arrêtée. Des préoccupations ont été exprimées sur le rôle croissant, dans de nombreux pays, d'intermédiaires et d'agences de recrutement intervenant hors du cadre juridique, et des travaux de recherche ont mis en évidence le lien qui existe entre recruteurs informels et non réglementés et pratiques de recrutement abusives, contournement de la réglementation sur la migration et l'emploi et travail forcé et traite des personnes. Un certain nombre de pays a tenté de réglementer les mandataires secondaires et les recruteurs informels, conscients que ceux-ci sont souvent à l'origine de tromperies et d'exploitation. Dans certains pays, des recruteurs agréés ont le droit de recourir à un petit nombre de mandataires secondaires intervenant au niveau local avec qui ils doivent avoir établi un lien contractuel formel. Dans d'autres pays, les mandataires secondaires ne sont pas autorisés par la loi. Dans les deux cas, des courtiers et des mandataires secondaires informels et non réglementés agissent au niveau local et sont généralement rémunérés en fonction du nombre de travailleurs qu'ils parviennent à recruter, ce qui les incite à recourir à de fausses promesses et à des pratiques trompeuses. Le projet de principes directeurs mentionne donc expressément les recruteurs agissant hors du cadre juridique afin de rendre compte de la réalité en reconnaissant leur existence et leur rôle considérable dans le processus de recrutement de nombreux pays et la nécessité qu'ils aient à rendre des comptes sur les pratiques de recrutement équitables et la protection des travailleurs.
- 74. Tenant compte de cette explication et étant donné que la formulation existante reprend le libellé convenu du document tripartite auquel il est fait référence en note de bas de page, à savoir Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et Définition des commissions de recrutement et frais connexes, 2019, l'**expert gouvernemental de la France** retire sa proposition et les participants à la réunion conviennent de conserver le libellé initial de l'alinéa.

75. L'alinéa *f)* est approuvé tel que proposé.

Alinéa *g)*

76. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter le membre de phrase «salarié ou indépendant», faisant observer que certains pêcheurs migrants sont rémunérés en fonction de la part de la prise, ce qui, dans certains États, les place dans la catégorie des travailleurs indépendants.
77. Le **vice-président employeur** et le **vice-président gouvernemental** disent avoir une préférence pour le libellé initial, le **vice-président employeur** soulignant que certains États pourraient considérer les pêcheurs indépendants comme des employeurs de facto.
78. Au cours de la discussion qui a suivi, il a été souligné que, dans la convention n° 88, la définition de «pêcheur» couvre également les pêcheurs indépendants.
79. Le **vice-président travailleur**, tenant compte des précisions apportées, retire sa proposition.
80. L'alinéa *g)* est approuvé tel que proposé.

Alinéa *h)*

81. Le **vice-président employeur**, notant que le paragraphe 4 de l'article 22 de la convention n° 188 renvoie à convention n° 181 déclare que son groupe préfère harmoniser le libellé de l'alinéa avec la définition des «agences d'emploi privées» figurant à l'article 1 de la convention n° 181.
82. Le Bureau est invité à donner des précisions sur le fait que la définition des «agences d'emploi privées» figurant dans le projet de principes directeurs et la convention n° 188 diffère de celle qu'en donne la convention n° 181.
83. La **secrétaire exécutive** explique que la définition des «agences d'emploi privées» dans le projet de principes directeurs reprend celle de la convention n° 188. Le paragraphe 4 de l'article 22 de cette convention fait uniquement référence aux agences d'emploi privées qui fournissent les services du marché du travail visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention n° 181 – à savoir les services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à disposition d'une tierce personne et devenant ainsi l'employeur dans la relation de travail. L'oratrice fait ensuite observer que la définition des «services de recrutement et de placement» figurant dans la convention n° 188 désigne les services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi ou à recruter des pêcheurs pour le compte d'armateurs à la pêche sans devenir employeur, que la convention n° 181 définit comme des agences d'emploi privées fournissant les services décrits en son article 1, paragraphe 1 *a)*. Le projet de principes directeurs distingue donc les recruteurs de main-d'œuvre visant un recrutement général et offrant des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi («services de recrutement et de placement») des recruteurs de main-d'œuvre fournissant les services décrits à l'article 1 *b)* de la convention n° 181 («agences d'emploi privées»). Pour que les choses soient claires, elle précise que l'expression «recruteur de main-d'œuvre» est un terme générique utilisé pour faire référence aux services de recrutement et de placement publics et privés qui assument le rôle d'employeur.
84. Compte tenu de ces précisions, les participants à la réunion décident de conserver le texte initial, en ajoutant – sur la proposition du **vice-président employeur** – une référence à la convention pertinente afin de donner des explications. Le texte qu'il est proposé d'ajouter après «en supervise l'exécution» se lirait comme suit: «conformément à la convention n° 188 (qui renvoie à la convention n° 181, article 1, paragraphe 1 *b)*).» Il est décidé d'ajouter cette précision dans l'ensemble des principes directeurs.
85. L'alinéa *h)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa i)

86. L'alinéa i) est approuvé tel que proposé.

Alinéa j)

87. Au terme d'une discussion sur la définition et les fonctions des «services de recrutement et de placement», le **vice-président employeur** propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe, qui se lit comme suit: «Ils peuvent désigner toute personne physique ou morale, dont les intermédiaires, les mandataires secondaires ou les mandataires.»

88. Le **vice-président gouvernemental** propose, dans un souci de précision, d'insérer après les mots «d'armateurs à la pêche» le membre de phrase suivant: «sans devenir partie aux relations de travail susceptibles d'en découler.» Le libellé correspondant sera également introduit dans l'outil 5.

89. L'alinéa j) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéas k) à m)

90. Les alinéas k) à m) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa m) bis

91. Le **vice-président employeur** propose de supprimer du document toute référence à «l'intimidation et [aux] agressions sexuelles», étant donné qu'il n'en est pas donné de définition dans la convention n° 190.

92. Le **vice-président gouvernemental** s'oppose à cette proposition, faisant remarquer que cette expression est reprise de la MLC, 2006.

93. La **secrétaire exécutive** indique qu'il n'est fait aucune référence directe à la convention n° 190 dans le texte lui-même, mais que celle-ci est mentionnée dans la liste des instruments internationaux les plus pertinents figurant dans l'outil 8. L'expression «intimidation et agressions sexuelles» est reprise des orientations bipartites relatives au secteur du transport maritime, qui ont par la suite été intégrées dans la MLC au moyen d'amendements adoptés par la commission tripartite spéciale. Cela a son importance étant donné que, dans leur législation maritime, certains États considèrent les pêcheurs comme des gens de mer.

94. Le **vice-président employeur** insiste pour que les normes minimales relatives au secteur de la pêche ne s'inspirent pas des négociations menées pour les gens de mer, auxquelles les représentants des employeurs n'ont pas participé.

95. Au terme d'une nouvelle discussion, les participants à la réunion décident de ne pas utiliser cette expression dans le texte, et d'ajouter un nouvel alinéa comprenant une définition de ce concept, en se fondant sur les dispositions de la convention n° 190. Cet alinéa se lirait comme suit:

l'expression «violence et harcèlement» dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

Une note de bas de page renvoyant à la convention n° 190, article 1, paragraphe 1 a) et b) sera également ajoutée.

96. Le **vice-président gouvernemental** préconise, lorsqu'il est fait référence au harcèlement dans l'ensemble des principes directeurs, d'utiliser – plutôt que la définition complète – la formulation suivante: «la violence et le harcèlement, y compris fondés sur le genre.»
97. Il en est ainsi décidé.
98. L'alinéa *m) bis* est approuvé tel que proposé.
99. Le paragraphe 11 est adopté, tel qu'amendé.

III. Principes directeurs

A. Principes directeurs concernant tous les États

Projet de paragraphe 12

Texte introductif

100. Le texte introductif est approuvé tel que proposé.

Alinéa *a)*

101. Le **vice-président employeur** suggère de remplacer «chaîne d'approvisionnement» par «chaîne de recrutement», étant donné que les principes directeurs ont trait aux services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants, non pas à des biens. Il propose aussi de remplacer «qui bénéficient du travail des pêcheurs migrants» par «qui embauche des pêcheurs migrants», la formulation «qui bénéficient» pouvant être évocatrice de travail forcé.
102. Le **vice-président travailleur** formule quelques réserves à propos de la proposition concernant l'expression «chaîne d'approvisionnement», réserves dont se fait l'écho le **vice-président gouvernemental**, qui fait observer que l'objectif consiste à ce que les États aient conscience de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Il a en outre une préférence pour le verbe «qui bénéficient».
103. La **présidente** fait observer que la formulation vient des Guidelines on the Placement and Protection of Migrant Fishers (principes directeurs sur le recrutement et la protection des pêcheurs migrants) de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), et que le verbe «bénéficier» n'a pas nécessairement de connotation négative.
104. La **secrétaire exécutive** précise que lesdits principes directeurs de l'ASEAN ont été adoptés à une réunion tripartite en 2024.
105. Le **vice-président employeur** retire sa proposition d'amendement.
106. L'alinéa *a)* est approuvé tel que proposé.

Alinéa *b)*

107. Le **vice-président employeur** suggère de remplacer le libellé de l'alinéa *b)* par le libellé suivant: «de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié lesdites conventions, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, conformément à la Déclaration de l'OIT de 1998, telle qu'amendée en 2022.» Il indique en outre qu'une note de bas de page pourrait renvoyer vers les conventions pertinentes.
108. Le **vice-président travailleur** dit préférer le libellé initial.

109. Le **vice-président gouvernemental** propose de fusionner les alinéas *b)* et *d)*, qui se liraient comme suit: «ratifier et mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales et les normes internationales du travail les plus pertinentes pour des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants tel que préconisé dans l'outil 8.»
110. Le **vice-président employeur** et le **vice-président travailleur** souscrivent en principe au regroupement des alinéas *b)* et *d)*.
111. Le **vice-président employeur** propose d'apporter un autre amendement à la proposition du groupe gouvernemental visant à qualifier le statut des normes énumérées et de faire référence aux consultations avec les partenaires sociaux.
112. Après un nouvel échange de vues et sur les conseils du Bureau, les participants à la réunion acceptent de maintenir la référence aux instruments «à jour» dans cet alinéa, étant donné qu'elle s'inscrit dans un contexte différent de celui du paragraphe 8, consistant précisément à encourager les États à ratifier et à mettre en œuvre. Il est également décidé que la référence à l'outil 8 serait supprimée. Après la fusion, le libellé de compromis du paragraphe se lirait comme suit:
- ratifier et mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales et, en consultation avec les partenaires sociaux et à l'issue d'une analyse des lacunes normatives, les normes internationales du travail à jour les plus pertinentes pour des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants.
113. Il est en outre décidé de conserver également le libellé initialement proposé par le vice-président employeur, mais d'en faire un nouvel alinéa, qui sera inséré à la suite de l'alinéa *b)*.
114. Il en est ainsi décidé.
115. L'alinéa *b)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *b) bis*

116. Conformément aux décisions prises lors de l'examen de l'alinéa *a)*, les participants à la réunion s'accordent à ajouter un nouvel alinéa, qui se lirait comme suit:
- respecter, promouvoir et réaliser, pour tous les pêcheurs et navires opérant sous leur juridiction, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié lesdites conventions, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, conformément à la Déclaration de l'OIT de 1998, telle qu'amendée en 2022.
117. Le libellé proposé reprenant celui de l'alinéa *f)* du même paragraphe, il est décidé de supprimer l'alinéa *f)* et d'en déplacer le contenu pertinent vers le présent alinéa.
118. L'alinéa *b) bis* est approuvé.

Alinéa *c)*

119. L'alinéa *c)* est approuvé tel que proposé.

Alinéa *d)*

120. L'alinéa *d)* est supprimé tel que décidé, et le contenu pertinent déplacé vers l'alinéa *b)*.

Alinéa *e)*

121. Le **vice-président gouvernemental** propose des modifications rédactionnelles mineures.
122. L'alinéa *e)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa f)

123. Conformément aux décisions prises lors de l'examen des alinéas *b)* et *b) bis*, et pour éviter les répétitions, l'alinéa est supprimé et son contenu déplacé vers l'alinéa *b) bis*.
124. L'alinéa *f)* est supprimé tel que décidé.

Alinéa g)

125. L'alinéa *g)* est approuvé tel que proposé.

Alinéa h)

126. Le **vice-président employeur** propose de supprimer le membre de phrase «en particulier celle de la négociation collective» après «sous toutes ses formes» et d'ajouter, après «fondé sur», le libellé suivant: «les principes fondamentaux de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.»
127. L'alinéa *h)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa i)

128. Le **vice-président employeur** propose de remplacer «en particulier» par «y compris» dans la dernière partie de l'alinéa.
129. L'alinéa *i)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa i) bis

130. Le **vice-président gouvernemental** propose d'introduire après l'alinéa *i)* un nouvel alinéa reprenant le libellé de l'alinéa *y)*, qui se lirait comme suit:

disposer, en ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre, de politiques coordonnées qui tiennent compte des considérations de genre et soient conformes aux normes internationales du travail applicables ou, selon le cas, aux conventions internationales du travail que le pays a ratifiées.

131. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter à la fin du paragraphe: «Ces politiques devraient être élaborées conjointement par les autorités compétentes, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs.»
132. Le **vice-président travailleur** dit que, pour reprendre la terminologie utilisée dans le cadre tripartite, il souhaite amender le libellé proposé par le groupe des employeurs, afin qu'il se lise ainsi: «Ces politiques devraient être élaborées par les autorités compétentes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.»
133. Il en est ainsi décidé.
134. L'alinéa *i) bis* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéas j) à l)

135. Les alinéas *j)* à *l)* sont approuvés tels que proposés.

Alinéa m)

136. Le **vice-président gouvernemental** propose de supprimer le membre de phrase qui suit «pêcheurs migrants» («notamment celles chargées du travail, des affaires maritimes, de la pêche, des affaires sociales et de l'immigration»), qu'il ne considère pas nécessaire.

137. L'alinéa *m*) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa *n*)

138. Le **vice-président employeur**, soulignant la nécessité de mettre en place des inspections efficaces, propose d'ajouter à la fin du paragraphe le libellé suivant: «veiller à ce que les systèmes d'inspection du travail soient fondés sur les risques et tiennent compte de l'expérience vécue avec l'armateur à la pêche ou le recruteur de main-d'œuvre.» Il dit que les inspections pourraient être moins fréquentes en cas de bonnes pratiques avérées.

139. L'**expert gouvernemental de la France** dit que son pays n'appuie pas l'amendement. Il demande si le fait de faire référence aux «interventions ciblées» ne couvre pas déjà ce point. Il se dit en outre préoccupé à l'idée que les navires puissent échapper aux inspections.

140. L'**expert gouvernemental du Royaume-Uni** propose de tourner différemment l'alinéa, qui pourrait se lire ainsi: «renforcer les systèmes d'administration du travail et les systèmes d'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche, pour garantir le respect des lois et règlements applicables, en envisageant d'utiliser pour ce faire une stratégie centrée sur des interventions préventives, ciblées et fondées sur les risques;»

141. Il en est ainsi décidé.

142. L'alinéa *n*) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *o*)

143. L'alinéa *o*) est approuvé tel que proposé.

Alinéa *p*)

144. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Les autorités compétentes, les organisations d'employeurs et les représentants de travailleurs devraient s'y employer conjointement;»

145. À des fins d'harmonisation avec la teneur de l'alinéa *i) bis*, le **responsable de l'Unité** propose de modifier le texte, qui se lirait ainsi: «Les autorités compétentes devraient y pourvoir, en consultation avec les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs.»

146. L'alinéa *p*) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *q*)

147. Le **vice-président travailleur** propose de reformuler l'alinéa de la manière suivante:

mettre en place des mécanismes efficaces, gratuits, rapides, accessibles et fiables, notamment:

- i) un mécanisme de plainte pour les cas de violation présumée des droits des pêcheurs migrants, en garantissant la confidentialité de leurs plaintes;
- ii) un mécanisme de règlement des réclamations et autres différends.

148. Le **vice-président employeur** propose d'amender plus avant le libellé en ajoutant à la fin de l'alinéa, après «et autres différends;» le libellé suivant: «tout en garantissant des procédures d'enquête équitables et le droit des employeurs de répondre avant l'imposition de sanctions»; ce libellé s'appliquerait aux alinéas *i*) et *ii*).

149. Le **vice-président gouvernemental** est d'avis que la teneur de l'amendement proposé est déjà comprise dans les qualificatifs «fiables» et «efficaces», et le **vice-président travailleur** ajoute que

le droit de réponse des employeurs est assuré par les mécanismes et procédures de réclamation. Cela étant, une référence à une procédure équitable et au droit de réponse pourrait être ajoutée.

150. Le **vice-président employeur** déclare que son groupe souhaite qu'une référence claire et explicite soit faite au droit de réponse des employeurs.

151. Au terme d'une nouvelle discussion, un texte de compromis est proposé par la représentante du conseiller juridique de l'OIT et lu par la secrétaire exécutive. Pour tenir compte des questions soulevées par le groupe des employeurs, le libellé suivant sera inséré à la fin du texte initialement proposé par le groupe des travailleurs:

et garantir les droits des parties concernées à une procédure régulière, y compris le droit de toutes les parties d'être entendues, tout au long du processus;

152. Il en est ainsi décidé.

153. L'alinéa q) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa r)

154. Le **vice-président travailleur** propose de remplacer «mécanismes de plainte» par «mécanismes de plainte et de réclamation» à des fins d'harmonisation avec l'alinéa q).

155. L'alinéa r) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa s)

156. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter à la fin de l'alinéa la phrase suivante: «Les échanges d'informations doivent se faire dans le respect de la confidentialité des données commerciales.». Il juge important de prévenir la concurrence déloyale découlant de la divulgation de données dont disposent des armateurs à la pêche ayant trait à des opérations commerciales, d'informations relatives à la propriété intellectuelle et d'autres types d'informations. Au terme d'une nouvelle discussion, l'orateur amende sa proposition, suggérant de faire référence aux données personnelles et commerciales».

157. L'alinéa s) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa t)

158. L'alinéa t) est approuvé tel que proposé.

Alinéa u)

159. À des fins d'harmonisation avec le libellé approuvé dans la discussion relative à l'alinéa s), la phrase «Les échanges d'informations doivent se faire dans le respect de la confidentialité des données commerciales et personnelles;» est ajoutée à la fin de l'alinéa.

160. L'alinéa u) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéas v) et w)

161. Les alinéas v) et w) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa x)

162. Le **vice-président employeur** propose de supprimer la référence aux «organisations de la société civile» au motif que le cadre tripartite de l'OIT ne se compose que d'employeurs, de travailleurs et de gouvernements.

163. Le **vice-président travailleur** explique que dans les régions où il n'y a pas de représentants ni de syndicats de pêcheurs, la coopération avec les organisations de la société civile est parfois nécessaire pour protéger les droits des pêcheurs migrants. En outre, les principes directeurs ont vocation à être utilisés partout, y compris au-delà du cadre tripartite de l'OIT. Faire également référence aux organisations de la société civile ne devrait donc pas poser problème.
164. Le **vice-président gouvernemental** est lui aussi favorable au maintien de la référence aux organisations de la société civile.
165. L'**expert gouvernemental du Royaume-Uni** fait observer que des organisations de la société civile, dont des organismes caritatifs, sont présentes dans la salle de réunion, et que le gouvernement de son pays fait cas d'elles dans le cadre des discussions tripartites.
166. Le **vice-président employeur** déclare que son groupe est fermement opposé à ce que référence soit faite dans les principes directeurs à la participation de la société civile. La participation au sein du cadre de l'OIT doit demeurer strictement tripartite; faire référence à la société civile ne cadre pas avec les prescriptions de la Constitution de l'OIT et risque de nuire au dialogue social et à la liberté syndicale, ainsi qu'au fondement constitutionnel de l'OIT et à sa nature tripartite unique. Le dialogue social est tripartite par définition: remplacer les organisations de travailleurs ou les organisations d'employeurs par la société civile est fondamentalement contraire aux principes de l'OIT, puisque l'absence de syndicats constitue un obstacle à la liberté syndicale et à la négociation collective – il s'agit là de problèmes auxquels les acteurs de la société civile doivent s'employer à s'attaquer, pas à contourner. La force de l'Organisation réside dans le tripartisme, et toute tentative visant à élargir la participation au-delà des mandants tripartites entamera sa légitimité et son efficacité.
167. L'**observateur de l'organisation non gouvernementale Stella Maris** fait une déclaration dans laquelle il loue le modèle tripartite et indique que des précédents de l'OIT ont déjà fait référence aux organisations de la société civile dans des principes directeurs. Des organisations compétentes ont été mentionnées dans la convention n° 188 et les Directives pour les inspections des États du pavillon qui l'accompagnent mentionnent également des organisations non gouvernementales. Des organismes à vocation sociale tels que le sien travaillent aux côtés des gouvernements, des employeurs et des travailleurs pour entrer en contact avec des pêcheurs qui, sans cela, se situent hors des structures formelles. La pratique a prouvé la pertinence de cette démarche. Les organisations présentes, fiables et efficaces font la preuve de leur valeur par le travail qu'elles accomplissent. Les organisations de la société civile ne modifient pas les objectifs tripartites des principes directeurs mais les appuient. Les organismes de la société civile comme le sien œuvrent pour que les droits couchés sur le papier deviennent une réalité dans la vie des pêcheurs. Faire référence aux organisations de la société civile dans les principes directeurs reviendra à reconnaître ce que sont les réalités en mer et dans les ports du monde entier.
168. Le **vice-président travailleur** dit que le présent alinéa a trait aux accords et contrats visant à protéger les droits des pêcheurs migrants en matière d'emploi, non pas à la question de la participation de la société civile. Seuls quelque deux pour cent des pêcheurs du monde, y compris des pêcheurs migrants, font partie d'organisations représentatives de partenaires sociaux. Compte tenu des préoccupations soulevées, le groupe des travailleurs propose d'introduire une nouvelle phrase, qui se lirait comme suit:
- Les pêcheurs migrants et les organisations de pêcheurs migrants peuvent solliciter l'assistance d'autres organisations compétentes.
- L'orateur fait observer que ce libellé peut être repris dans l'ensemble des principes directeurs.
169. La **présidente** dit qu'étant donné que le paragraphe a trait aux responsabilités des États, la référence proposée ne serait pas à sa place.

170. Le **vice-président employeur** suggère que le libellé proposé par le groupe des travailleurs fasse l'objet d'un nouvel alinéa, qui se lirait comme suit:

s'abstenir de toute ingérence qui aurait pour effet de restreindre les possibilités des pêcheurs migrants ou des organisations de pêcheurs migrants de solliciter l'assistance d'autres organisations compétentes.

171. Le **vice-président travailleur** n'est pas favorable à l'introduction d'un nouvel alinéa et suggère que le libellé proposé par le groupe des employeurs soit ajouté à la fin de l'alinéa existant. Il fait en outre observer que tandis que les travailleurs ne peuvent pas empêcher que les gouvernements échangent avec des organisations, les questions relatives au travail doivent être examinées dans un cadre tripartite.

172. Le **vice-président gouvernemental** lit une déclaration au nom de son groupe, dans laquelle il souligne le rôle crucial que les organisations de la société civile jouent dans le secteur de la pêche, y compris en rassemblant des informations et en soumettant leurs préoccupations aux autorités compétentes, ce qui est indispensable pour identifier et combattre les pratiques nocives. Leurs contributions sont essentielles pour garantir la transparence, l'obligation de rendre des comptes et le progrès durable dans le secteur. Cet engagement n'entrave pas le dialogue social tripartite mais a plutôt pour effet de compléter les structures existantes, en particulier dans les lieux isolés et reculés où il n'existe que peu ou pas de mécanismes formels. Il propose également d'ajouter dans l'alinéa une référence aux gouvernements.

173. Au terme d'une nouvelle discussion, le **vice-président gouvernemental** propose que soient supprimés les mots «et des organisations de la société civile», que la phrase se termine après «normes internationales du travail applicables.», et qu'une nouvelle phrase soit ajoutée à la fin de l'alinéa; celle-ci se lirait ainsi:

Les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux, les pêcheurs migrants et les organisations de pêcheurs migrants peuvent solliciter l'assistance d'autres organisations compétentes.

174. Il en est ainsi décidé. Les participants à la réunion décident également que ce libellé sera repris dans l'ensemble des principes directeurs, chaque fois que cela sera nécessaire.
175. L'alinéa x) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa y)

176. Comme convenu lors de l'examen de l'alinéa i) *bis*, les participants à la réunion décident de supprimer l'alinéa y) et d'en reprendre le libellé dans un nouvel alinéa, qui sera ajouté après l'alinéa i).
177. L'alinéa y) est supprimé tel que proposé.
178. Le paragraphe 12 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

B. Principes directeurs concernant les États de recrutement

Réglementation du recrutement de main-d'œuvre

Projet de paragraphe 13

Alinéas a) et b)

179. Les alinéas a) et b) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa c)

180. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter à la fin de la phrase, après «offres de placement», le membre de phrase suivant: «et, lorsque cela est possible, permettre une reconnaissance mutuelle des licences entre les États qui coopèrent.»
181. Le **vice-président gouvernemental** exprime son désaccord, faisant observer que la recommandation ne sera pas applicable en pratique.
182. L'**expert gouvernemental de la France** fait remarquer que, étant donné que les services de recrutement exercent leur activité sur un territoire précis et sont agréés par le système de certification de l'État considéré, il n'est pas nécessaire que d'autres États prévoient la reconnaissance mutuelle de ces services.
183. Le **vice-président employeur** retire sa proposition.
184. Par souci de clarté, et conformément à la définition des «agences d'emploi privées» figurant au paragraphe 11, le libellé suivant est ajouté dans la première partie de l'alinéa: «(conformément à la convention n° 188, qui renvoie à la convention n° 181, article 1, paragraphe 1 b))»
185. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

186. L'alinéa d) est approuvé tel que proposé.

Alinéa e)**Sous-alinéas i) à iii)**

187. Les sous-alinéas i) et ii) sont approuvés tels que proposés.

Sous-alinéa iii) bis

188. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter, après le sous-alinéa iii) existant, un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «les conditions exactes d'octroi et de renouvellement régulier de la licence et les modalités de publication de son statut, et toute mesure coercitive prise;»
189. Le sous-alinéa iii) *bis* est approuvé.
190. Au terme d'une discussion sur la logique sous-tendant l'ordre des alinéas e), f) et g), il est décidé de supprimer l'alinéa e) et de l'insérer immédiatement après l'alinéa g).
191. Conformément à cette décision, les participants à la réunion s'accordent à indiquer, au début de l'alinéa, après «préciser», que l'État de recrutement devrait tenir compte de l'alinéa commençant par «interdire, sous peine de sanctions» et de l'alinéa commençant par «interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens,» figurant sous f) et g) dans le projet de document initial. Le Bureau procèdera aux modifications éditoriales correspondantes concernant la formulation et la numérotation.
192. Il en est ainsi décidé.
193. L'alinéa e) est déplacé, comme convenu, après l'alinéa g).

Alinéa f)

194. Le **vice-président travailleur** propose d'insérer au début de l'alinéa, après «sous peine de sanctions», les mots «ou de retrait de la licence», pour reprendre la convention n° 188, qui fait référence aux conditions dans lesquelles une licence peut être suspendue en cas d'infraction.
195. Au cours de la discussion qui a suivi, il a été précisé que les auteurs de l'alinéa se sont inspirés de la convention pertinente mais ne l'ont pas citée directement, et il a été avancé que le mot «sanctions» couvre déjà le retrait d'une licence.
196. L'**expert gouvernemental de la France** pense que le problème vient du fait que l'ordre initial des alinéas e), f) et g) dans le projet de document est différent de celui des alinéas correspondants dans la convention n° 188, sur lequel se fonde le document. L'amendement proposé plus tôt, consistant à déplacer l'alinéa e) et donc de modifier l'ordre des alinéas, rendrait le libellé plus clair et plus lisible, et alignerait ces trois alinéas sur le texte de la convention n° 188 du point de vue de la formulation et de la logique.
197. À la lumière des précisions apportées, le **vice-président travailleur** accepte de retirer son amendement.
198. L'alinéa f) est approuvé tel que proposé.

Alinéa g)

199. Le **vice-président employeur** propose de remplacer «sanctionner les actes de cette nature» par «prévoir des sanctions appropriées, proportionnelles à la gravité de l'acte;». Il fait observer que les sanctions doivent tenir compte de la gravité de l'acte commis. De la même façon qu'un juge prend en considération les circonstances et la gravité d'une infraction pour prononcer la peine, il conviendra d'adopter une approche proportionnée pour déterminer les sanctions et les peines.
200. Le **vice-président travailleur** et le **vice-président gouvernemental** disent préférer le libellé initial. En outre, ils font observer que la pratique qui consiste à établir des listes noires – précisément à empêcher les pêcheurs d'obtenir un engagement – est strictement interdite, en ce qu'elle ne laisse aucune place à une approche proportionnée.
201. L'**expert gouvernemental du Royaume-Uni** confirme que l'alinéa vise précisément l'établissement de listes noires, qui ne permet pas, par exemple, de donner un avertissement en cas de première infraction, puis d'imposer des peines plus sévères en cas d'autres infractions.
202. Le **vice-président employeur** retire sa proposition mais insiste sur la nécessité de tenir compte du principe de proportionnalité en matière de détermination de la peine.
203. L'alinéa g) est approuvé tel que proposé.

Alinéa g) bis

204. Conformément à leur décision prise lors de l'examen de l'alinéa e), les participants à la réunion s'accordent à insérer après l'alinéa g) existant l'alinéa tel qu'amendé en tant que nouvel alinéa. Celui-ci se lirait comme suit:

préciser, en tenant compte des alinéas e) et f):

- i) les conditions de la licence, de l'agrément ou de toute autre autorisation régissant l'activité des recruteurs de main-d'œuvre;
- ii) les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction à la législation pertinente;
- iii) les conditions d'une éventuelle interdiction d'exercer l'activité sur son territoire;

- iv) les conditions exactes d'octroi et de renouvellement régulier de la licence et les modalités de publication de son statut, et toute mesure coercitive prise.

205. L'alinéa *g) bis* est approuvé tel que proposé.

Alinéa *h)*

Sous-alinéa ii)

206. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter ce qui suit à l'alinéa ii) pour harmoniser le libellé avec la définition de l'expression «violence et harcèlement» figurant au paragraphe 11 du projet de principes directeurs:

prennent des mesures concrètes, notamment en élaborant et en mettant en œuvre des politiques, en assurant des formations, en établissant des mécanismes de signalement et en favorisant la responsabilisation, afin de prévenir et de combattre la violence et le harcèlement, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, dans les processus de recrutement et de placement.

207. Le **vice-président employeur** demande à ce que le membre de phrase «en assurant des formations» soit remplacé par «en fournissant des informations»

208. Le **vice-président travailleur** souligne que fournir des informations ne suffit pas et que des formations devraient être mises en place pour prévenir la violence et le harcèlement. IL demande donc le maintien du membre de phrase «en assurant des formations».

209. Il en est ainsi décidé.

210. Le sous-alinéa ii) est approuvé tel qu'amendé.

211. L'alinéa *h)* est approuvé tel qu'amendé.

212. Le paragraphe 13 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Responsabilité

Projet de paragraphe 14

213. Le paragraphe 14 est adopté tel que proposé.

Accords d'engagement du pêcheur

Projet de paragraphe 15

Alinéa *a)*

214. L'alinéa *a)* est approuvé tel que proposé.

Alinéa *b)*

215. Le **vice-président employeur** propose d'insérer «et de l'employeur» après «dans la langue du pêcheur migrant», pour garantir que l'accord soit compris dans ses moindres détails par les deux parties.

216. En réponse aux préoccupations soulevées par l'**expert gouvernemental de l'Afrique du Sud**, qui craint que l'amendement proposé soit source de confusion, le **vice-président gouvernemental** propose de déplacer «et l'employeur» après «dans une langue comprise à la fois par le pêcheur

migrant» et d'insérer «traduit avec précision» devant ce dernier membre de phrase. L'alinéa amendé se lirait ainsi:

veiller à ce que le contrat de travail (ou une copie faisant foi) soit rédigé dans la langue du pêcheur migrant ou traduit avec précision dans une langue comprise à la fois par le pêcheur migrant et l'employeur, et à ce que les informations voulues lui soient communiquées clairement et complètement afin de lui permettre d'exprimer un consentement libre et éclairé;

Cette solution garantira que toutes les parties concernées comprendront le contrat de travail.

217. Il en est ainsi décidé.

218. L'alinéa *b)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

219. Le **vice-président travailleur** suggère d'insérer «(au moins 72 heures)» après «des délais suffisants».

220. Le **vice-président employeur** explique que certaines interventions nécessitent que les pêcheurs migrants agissent vite, et que fixer un délai minimum risque de compromettre la sécurité, en particulier lorsqu'un accord a été conclu et un conseil obtenu dans un délai inférieur à 72 heures.

221. Compte tenu des préoccupations exprimées, le **vice-président travailleur** est d'avis d'amender plus avant le libellé entre parenthèses, qu'il propose de reformuler ainsi: «(au moins 72 heures, sauf si un conseil a été obtenu plus tôt)»

222. L'alinéa *c)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

223. Le **vice-président gouvernemental** propose d'insérer à la fin de la phrase, après «représentant autorisé de celui-ci», le membre de phrase suivant: «, ou lorsque le pêcheur migrant n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, que ce dernier dispose de la preuve d'un accord contractuel ou d'un arrangement similaire», conformément à l'article 20 de la convention n° 188.

224. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur acceptent cette proposition.

225. L'alinéa *d)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa e)

226. Le **vice-président employeur** propose de remplacer «conformément aux outils 1 et 2 figurant à l'annexe I» par «en tenant compte des outils 1 et 2 figurant à l'annexe I» afin de rappeler le caractère non contraignant des principes directeurs et d'offrir davantage de souplesse afin d'adapter les modèles aux contextes nationaux.

227. Lors d'un nouvel échange de vues, la **présidente** précise que l'outil 1 énumère les mentions minimales contraignantes tandis que l'outil 2 comprend un accord type d'engagement du pêcheur.

228. La **secrétaire exécutive** ajoute que l'outil 1 est issu de l'annexe II de la convention n° 188, tandis que l'outil 2 est un document type pouvant être adapté aux contextes nationaux.

229. Après une nouvelle discussion, le **vice-président employeur** propose le libellé de compromis suivant: «en accord avec les éléments prévus dans l'outil 1 en tenant compte de l'outil 2 (annexe I);

230. La solution proposée est acceptée par les trois groupes.

231. L'alinéa *e)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa f)

232. Le **vice-président travailleur** propose de fusionner les alinéas *g)* et *f)* afin de garantir que les recruteurs de main-d'œuvre fournissent aux pêcheurs migrants une copie de leur accord d'engagement, dans une langue comprise par le pêcheur, immédiatement après sa signature.
233. La **secrétaire exécutive** fait observer que le libellé doit suivre celui utilisé dans les alinéas précédents, à savoir «soit rédigé dans la langue du pêcheur migrant ou traduit avec précision dans une langue comprise à la fois par le pêcheur migrant et l'employeur».
234. Il en est ainsi décidé.
235. La **secrétaire exécutive** précise que l'alinéa *f)* concernait l'examen de l'accord d'engagement après sa signature, offrant une garantie contre la substitution de contrat, tandis que l'alinéa *g)* concernait l'examen de ce document avant sa signature.
236. Le **vice-président travailleur** explique que, dans la pratique, les pêcheurs examinent leur accord d'engagement avant de le signer, mais qu'il est important pour eux de disposer d'une copie immédiatement après l'avoir signé pour pouvoir s'en prévaloir au cours de la période d'emploi.
237. Le **vice-président gouvernemental**, notant que l'accès à l'accord après sa signature est en effet utile pour prévenir la substitution de contrats, propose de remplacer le membre de phrase «suffisamment à l'avance» par «avant le départ».
238. Après un nouvel échange de vues, au cours duquel plusieurs autres propositions de formulation sont faites en raison du regroupement proposé des alinéas *f)* et *g)*, il est décidé que le libellé révisé se lirait comme suit:
- veiller à ce que les recruteurs de main-d'œuvre opérant sur son territoire prennent les dispositions voulues pour que les pêcheurs migrants aient la possibilité d'examiner leur accord d'engagement du pêcheur avant le départ, et qu'ils fournissent à tous les pêcheurs migrants une copie de leur accord d'engagement immédiatement après qu'il a été signé par toutes les parties.
239. L'alinéa *f)*, regroupant les libellés des alinéas *f)* et *g)*, est adopté tel qu'amendé.

Alinéa g)

240. L'alinéa *g)* est supprimé comme convenu et fusionné avec le libellé de l'alinéa *f)*.

Alinéa h)

241. Le **vice-président employeur** propose d'insérer, après «la convention n° 188», le membre de phrase «lorsqu'il l'a ratifiée».
242. Le **vice-président gouvernemental** rappelle que les principes directeurs sont destinés à tous les États, y compris ceux qui n'ont pas ratifié la convention, et que cet ajout n'est donc pas nécessaire.
243. Le **vice-président travailleur** relève que la convention n° 188 comprend une «clause de traitement non moins favorable» et que la disposition devrait s'appliquer de la même façon aux États qui ne l'ont pas ratifiée.
244. Le **vice-président employeur** retire sa proposition.
245. L'alinéa *h)* est approuvé tel que proposé.

Alinéa i)

246. L'alinéa *i)* est approuvé tel que proposé.

Alinéa j)

247. Un amendement portant sur les garanties relatives à la protection des données commerciales et personnelles est présenté afin que le libellé soit aligné sur celui du paragraphe 12.
248. L'alinéa j) est approuvé tel qu'amendé.
249. Le paragraphe 15 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé, avec des modifications rédactionnelles mineures.

Données et statistiques

Projet de paragraphe 16

Alinéa a)

250. L'alinéa a) est approuvé tel que proposé.

Alinéa b)

251. Un amendement est présenté pour que le libellé soit aligné sur celui du paragraphe 15.
252. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

253. Le **vice-président employeur** réaffirme qu'à l'alinéa c), les mots «conformément à» devraient être remplacés par «en tenant compte de», l'outil 6 n'étant pas obligatoire.
254. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.
255. Le paragraphe 16 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Respect et application de la loi

256. Le **vice-président employeur** propose d'intituler la section relative au paragraphe 17 «Respect» plutôt que «application de la loi» étant donné que le paragraphe met l'accent sur la promotion du respect des prescriptions plutôt que sur les mesures punitives.
257. Le **vice-président gouvernemental** préfère que soit conservé le mot «application», conformément aux dispositions de la convention n° 188, dont une section est intitulée «respect et application».
258. Pour harmoniser le titre avec le libellé utilisé dans la convention n° 188, il est décidé d'intituler la section «Respect et application de la loi», et de répercuter cet amendement dans l'ensemble des principes directeurs.
259. Il en est ainsi décidé.
260. Le titre de la section est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 17

261. Le **vice-président employeur** propose d'insérer un nouvel alinéa après le texte introductif et avant l'alinéa a) existant; cet alinéa se lirait comme suit:

informer et aider les recruteurs de main-d'œuvre pour qu'ils se conforment à la législation nationale, et leur donner les moyens de le faire;

262. En réponse à des demandes portant sur les termes «donner les moyens», le **vice-président employeur** présente une nouvelle proposition qui se lit ainsi: «informer et aider les recruteurs de main-d'œuvre pour qu'ils se conforment à la législation nationale».

263. Le nouvel alinéa, inséré entre le texte introductif et l'alinéa a), est approuvé.

Alinéas a) à c)

264. Les alinéas a) à c) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa d)

Sous-alinéas i) à iv)

265. Les sous-alinéas i) à iv) sont approuvés tels que proposés.

Sous-alinéa v)

266. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter à la fin de l'alinéa, après «considéré», le libellé suivant: «et que le pêcheur migrant a fourni toutes les informations de bonne foi».

267. Des préoccupations sont exprimées par le groupe gouvernemental et le groupe des travailleurs concernant la vérification de la véracité de toute information fournie. Le **vice-président travailleur** note également que le libellé proposé place la responsabilité sur le pêcheur migrant plutôt que sur le recruteur de main-d'œuvre.

268. Le **vice-président employeur** dit que la rétention d'informations peut avoir de graves conséquences, citant l'exemple d'un pêcheur ayant retenu des informations d'ordre médical et étant décédé à bord par la suite. Il est important que les pêcheurs réfléchissent aux informations qu'ils fournissent. Les polices d'assurance par exemple contiennent des clauses similaires sous la forme de déclarations que les clients doivent signer pour confirmer la véracité de toutes les informations fournies.

269. Il est décidé d'ajouter dans la section relative aux orientations destinées aux pêcheurs migrants eux-mêmes une référence à l'importance de fournir des informations honnêtes et correctes.

270. Le sous-alinéa v) est approuvé tel qu'amendé.

Sous-alinéa vi)

271. Le sous-alinéa vi) est approuvé tel que proposé.

Sous-alinéa vii)

272. Un amendement ayant trait aux réclamations est présenté en vue d'aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 12.

273. Le sous-alinéa vii) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa e)

274. Le **vice-président employeur** dit que les agences d'emploi privées sont incapables de vérifier les conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires en mer. Il propose donc de supprimer le membre de phrase suivant: «les conditions de vie et de travail des» devant «pêcheurs migrants».

275. La **secrétaire exécutive** explique que tandis que l'armateur, en tant qu'entreprise utilisatrice, a certaines responsabilités, notamment dans le domaine de la sécurité et la santé au travail, d'autres responsabilités incombent aux agences d'emploi privées, en tant «qu'employeurs».
276. Le **vice-président gouvernemental**, pour tenir compte des préoccupations exprimées et conserver la majeure partie du texte original tel que rédigé par le Bureau, propose de libeller l'alinéa de la manière suivante: «vérifier que les agences d'emploi privées ont connaissance de toutes les responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne les pêcheurs migrants, et s'y conforment.»
277. Il en est ainsi décidé.
278. L'alinéa e) est approuvé tel qu'amendé.
279. Le paragraphe 17 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Mécanismes de plainte et de réclamation

280. Les participants à la réunion s'accordent à modifier le titre de la section figurant au-dessus du paragraphe 18 afin de l'harmoniser avec le libellé convenu au paragraphe 12 r); le titre retenu est: «Mécanismes de plainte et de réclamation».
281. Il en est ainsi décidé.
282. Le nouveau titre de la section est adopté.

Projet de paragraphe 18

Alinéa a)

283. Un amendement ayant trait aux réclamations est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé du paragraphe 12.
284. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

285. Un amendement est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé du paragraphe 12.
286. Le **vice-président employeur** propose de remplacer «pêcheurs migrants» par «tous les pêcheurs migrants».
287. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

288. Un amendement ayant trait aux réclamations est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé du paragraphe 12.
289. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c) bis

290. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter un nouvel alinéa pour souligner que les plaignants et les défenseurs ont les uns comme les autres le droit d'être entendus avant toute décision.
291. Après de nouvelles discussions, il est décidé d'ajouter un nouvel alinéa, qui reprendra le libellé du paragraphe 12 q) des principes directeurs, à savoir:

et garantir les droits des parties concernées à une procédure régulière, y compris le droit de toutes les parties d'être entendues, tout au long du processus.

292. L'alinéa c) *bis* est approuvé tel que proposé.

293. Le paragraphe 18 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Projet de paragraphe 19

Alinéa a)

294. Le **vice-président gouvernemental** propose de supprimer le membre de phrase «par des tiers, y compris par des recruteurs de main-d'œuvre».

295. Il en est ainsi décidé.

296. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

297. L'alinéa b) est approuvé tel que proposé.

Alinéa c)

298. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter «et faciliter l'offre d'informations» après «conseiller». Les États devraient fournir des listes à jour de navires.

299. Le **vice-président gouvernemental** propose de remplacer «faciliter l'offre d'informations» par «fournir des informations».

300. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

301. Le paragraphe 19 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Accords bilatéraux et multilatéraux

Projet de paragraphe 20

Alinéa a)

302. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter «et mettre en place des mécanismes de signalement» après «alliances transfrontalières», et d'ajouter «et les États d'origine» après «les États du pavillon», pour garantir que les États d'origine sont informés du recrutement à l'étranger de leur ressortissants.

303. Un nouvel amendement relatif aux données commerciales et personnelles est présenté pour harmoniser le libellé avec celui convenu au paragraphe 12.

304. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

305. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter «et les États d'origine» entre «les États du pavillon» et «concernés».

306. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

Sous-alinéas i) à iii)

307. Les sous-alinéas i) à iii) sont approuvés tels que proposés.

Sous-alinéa iv)

308. Le **vice-président gouvernemental** propose d'ajouter, après «normes internationales du travail pertinentes» le membre de phrase suivant: «et prévoient des mécanismes solides de prévention et d'application de la loi afin de lutter contre le travail forcé et la traite des personnes;»

309. Le sous-alinéa iv) est approuvé tel qu'amendé.

Sous-alinéa v)

310. Le **vice-président travailleur** propose de supprimer «l'alimentation et à l'eau» et d'ajouter le libellé suivant extrait de la convention n° 188: «des conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, et les soins médicaux.»

311. Le **vice-président employeur** et le **vice-président gouvernemental** disent préférer parler de «protection sociale» plutôt que de «sécurité sociale».

312. L'**expert gouvernemental de la France** note que, dans certains cas, les pêcheurs migrants peuvent être couverts par les régimes de sécurité sociale de leur pays d'origine. Il souligne que tandis que toutes les parties s'accordent sur l'importance qu'il y a à garantir l'accès à la sécurité sociale et à la protection sociale, la difficulté réside dans l'interprétation du libellé actuel, qui pourrait faire craindre une inégalité de traitement. Il met l'accent sur le fait que le niveau de sécurité sociale fourni par l'État de recrutement pourrait ne pas être le même que celui fourni par l'État d'origine. Il conclut que l'objectif devrait consister à garantir l'accès à la protection sociale ou à la sécurité sociale sans créer une nouvelle obligation pour les États de fournir des niveaux de protection équivalents pour les pêcheurs migrants.

313. Il s'ensuit une discussion sur la portée et l'équivalence des expressions «protection sociale» et «sécurité sociale».

314. Le **responsable de l'Unité** précise que le libellé concerné est extrait du préambule de la convention (n°188) sur le travail dans la pêche, 2007, mais qu'étant donné qu'aucune note de bas de page renvoyant à cet instrument n'a été ajoutée, les participants à la réunion peuvent choisir de s'en écarter. Il explique que si les participants expriment leur préférence pour «protection sociale» — qui a une portée plus large que «sécurité sociale» —, il serait logique de conserver le membre de phrase supprimé «d'accès à la protection sociale» dans la première partie de la phrase et de terminer la phrase après «et les soins médicaux».

315. Il en est ainsi décidé. Le libellé proposé tel qu'amendé se lirait comme suit:

incluent le principe de l'égalité de traitement entre les pêcheurs nationaux et non nationaux, y compris en matière de rémunération, d'accès à la protection sociale et d'accès à des conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, et les soins médicaux;

316. L'alinéa v) est approuvé tel qu'amendé.

Sous-alinéa vi)

317. Le **vice-président gouvernemental** propose de remplacer «soient fondés sur un dialogue social tripartite» par «reposent sur un dialogue social tripartite préalable», faisant observer que des accords bilatéraux peuvent couvrir un large éventail de questions et reposent souvent sur des échanges et des résultats antérieurs.
318. Le **vice-président employeur** fait observer que «reposent sur» recouvre déjà l'idée qu'un dialogue social a eu lieu au préalable. Le libellé initial suffit.
319. La **secrétaire exécutive** précise la raison d'être du libellé proposé par le groupe gouvernemental, observant que, étant donné que les négociations sont menées entre le ministère des Affaires étrangères et l'État considéré, le dialogue social n'intervient pas nécessairement au cours des négociations elles-mêmes mais plutôt en amont, lors des consultations au sein des ministères compétents, qui informent ensuite le ministère des Affaires étrangères de la teneur de l'accord bilatéral pertinent.
320. À la lumière des précisions apportées par le Bureau, les participants à la réunion acceptent l'amendement proposé.
321. Le sous-alinéa vi) est approuvé tel qu'amendé.

Sous-alinéa vii)

322. Le sous-alinéa vii) est approuvé tel que proposé.

Alinéas d) et e)

323. Les alinéas d) et e) sont approuvés tels que proposés.
324. Le paragraphe 20 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Formation et sensibilisation**Projet de paragraphe 21****Alinéa a)**

325. Le **vice-président employeur** propose de supprimer le membre de phrase «et, selon qu'il convient, aux membres de leur famille», étant donné qu'il n'y a pas lieu que les membres de la famille soient formés à l'utilisation du matériel ou à d'autres activités, la disposition devant viser uniquement les personnes montant à bord du navire. Il propose ensuite que la formation ou le départ dépende des rôles et fonctions attribués aux pêcheurs.
326. Le **vice-président gouvernemental** propose d'insérer le membre de phrase «les acteurs concernés assurent» après «veiller à ce que», et de supprimer «est dispensée» après la parenthèse, pour préciser que les États n'ont certes pas nécessairement la responsabilité de mener les diverses activités eux-mêmes, mais ont celle de veiller à ce que ces activités soient effectivement mises en place.
327. Le **vice-président employeur** dit que le qualificatif «concernés» est extrêmement vague.
328. Le **vice-président gouvernemental** propose de remplacer «acteurs concernés» par «acteurs responsables». Il propose en outre de remplacer la référence proposée aux différents types d'activités de pêche par un libellé plus succinct, qui se lirait comme suit: «adaptée aux responsabilités qui leur sont attribuées».

329. La **présidente** dit que la dévolution des fonctions de chacune des parties sera inscrite dans la loi ou dans un autre cadre approprié.

330. Après un nouvel échange de vues, il est décidé que le libellé de l'alinéa a), auquel un amendement est apporté à des fins d'harmonisation avec le paragraphe 12) x), se lirait comme suit:

veiller à ce que les acteurs responsables assurent aux pêcheurs migrants l'accès à une formation ou séance d'information avant le départ, ou les orientent vers une telle formation ou séance d'information, qui soit adéquate, spécifique au secteur et à l'État du pavillon, sans frais pour les pêcheurs migrants, adaptée aux responsabilités qui leur sont assignées, et dispensée dans une langue qu'ils comprennent, en tenant compte de la durée escomptée de la sortie de pêche et des zones d'opération du navire, avec la participation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe. Les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux, les pêcheurs migrants et les organisations de pêcheurs migrants peuvent solliciter l'assistance d'autres organisations compétentes;

331. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

332. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter «et obligations» après «au sujet de leurs droits» pour insister sur le fait que les droits et obligations sont complémentaires, et que les pêcheurs migrants devraient connaître leurs responsabilités afin de ne pas se heurter à de potentielles difficultés lorsqu'ils travaillent à l'étranger. Il déclare ensuite que la nature de ces obligations peut différer d'un pays à l'autre et ne peut donc pas être détaillée de manière exhaustive dans les principes directeurs.

333. Le **vice-président travailleur** relève que le mot proposé, «obligations», peut éventuellement faire référence à la participation à une formation ou à d'autres devoirs. Il convient donc de l'utiliser avec prudence, pour écarter toute ambiguïté.

334. La **Vice-présidente employeur** dit que «les obligations» font référence à celles qui sont établies par les lois et pratiques nationales et répète qu'il est important que les pêcheurs migrants en aient connaissance.

335. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

336. La **Vice-présidente employeur** propose d'insérer «des informations sur» après «veiller à ce que» pour faire une fois encore référence aux «droits et obligations», comme convenu à l'alinéa b), afin de garantir que ces informations sont accessibles à tous les pêcheurs migrants. L'alinéa modifié se lirait comme suit:

veiller à ce que des informations sur les droits et obligations des pêcheurs migrants et une vue d'ensemble des présents principes directeurs, ainsi que d'autres documents d'information fiables concernant ces droits et obligations, soient accessibles à tous les pêcheurs migrants et soient inclus dans la formation ou la séance d'information prévue à leur intention avant le départ, en tenant compte des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction;

337. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

338. Le **vice-président employeur** propose de remplacer les mots «mis à la disposition de» par «accessibles», ce qui sous-entend que les informations devraient être faciles à obtenir et à comprendre.
339. Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental préfèrent conserver le libellé initial.
340. Le **vice-président travailleur** propose de supprimer, dans cette même phrase, «autant que possible» après la virgule. Étant donné que de nombreux pêcheurs migrants ne parlent aucune des trois langues officielles de l'OIT, ce qui fait qu'il est difficile pour eux de comprendre leurs droits et leurs obligations, il est essentiel que les orientations soient traduites dans une langue que les pêcheurs comprennent.
341. Le **vice-président gouvernemental** préfère conserver «autant que possible», parce que vu la diversité linguistique de certains pays où cohabitent de nombreuses langues officielles, l'obligation de garantir la traduction dans d'autres langues en recourant à des organismes extérieurs pourrait se solder par une perte de contrôle sur la teneur du document.
342. La **présidente** fait observer qu'il serait plus adapté que la responsabilité de la traduction des principes directeurs incombe à l'État d'origine, et suggère que la question soit examinée dans la section suivante (C. Principes directeurs concernant les États d'origine).
343. Le **vice-président travailleur** dit que le principal objectif est de garantir que les pêcheurs migrants comprennent leurs droits et obligations, quelle que soit l'entité chargée de la traduction. Ce principe devrait être inscrit dans les accords bilatéraux ou transfrontaliers entre États.
344. La **présidente** confirme que le Bureau encourage l'inscription de ces questions dans les accords bilatéraux conclus entre États.
345. Le **vice-président travailleur**, rappelant que les pêcheurs migrants ne peuvent pas honorer des obligations qu'ils ne comprennent pas, relève que les accords bilatéraux entre États pourraient viser la traduction des documents pertinents dans les langues appropriées.
346. Il est demandé au Bureau de vérifier comment les paragraphes portant sur des questions similaires ont été libellés dans d'autres documents de l'OIT.
347. La **secrétaire exécutive** précise que, dans des principes directeurs et recueils de directives pratiques sectoriels, les mots suivants ont été utilisés: «utilisable» ou «appropriée».
348. Compte tenu de la préférence exprimée pour «appropriée», le libellé suivant est proposé:
- veiller à ce que les présents principes directeurs soient mis à la disposition de tous les pêcheurs migrants, dans une langue appropriée.
349. Il est décidé que ce libellé sera utilisé dans l'ensemble du projet de principes directeurs lorsqu'il s'agira de décrire des obligations similaires (voir paragr. 24 f), 39 f), 50 c) et 59 e)).
350. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.
351. Le paragraphe 21 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

C. Principes directeurs concernant les États d'origine**Respect et application de la loi**

352. Un amendement visant à libeller «Respect et application de la loi» le titre figurant au-dessus du paragraphe 22 est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu du titre de la section figurant au-dessus du paragraphe 17.

353. Il en est ainsi décidé.

354. Le titre de la section est adopté.

Projet de paragraphe 22

Alinéa a)

355. L'alinéa a) est approuvé tel que proposé.

Alinéa b)

356. Le **vice-président gouvernemental** propose de supprimer le libellé «(par exemple, le ministère des Affaires étrangères)», qu'il juge superflu.

357. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

358. L'alinéa c) est approuvé tel que proposé.

Alinéa d)

359. Le **vice-président employeur** propose de reformuler l'alinéa, qui se lirait comme suit: «faciliter le dialogue social entre les représentants des pêcheurs migrants et des armateurs à la pêche par le respect, la promotion et la réalisation de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement des accords juridiquement contraignants et opposables concernant les mécanismes de règlement des réclamations et l'accès à des voies de recours.»

360. Le **vice-président gouvernemental** propose une modification rédactionnelle mineure.

361. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

362. Le paragraphe 22 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Projet de paragraphe 23

Alinéa a)

363. Le **vice-président gouvernemental** suggère de supprimer «par des tiers».

364. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

365. L'alinéa b) est approuvé tel que proposé.

366. Le paragraphe 23 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Formation et sensibilisation

Projet de paragraphe 24

Alinéa a)

367. Le **vice-président employeur** propose de supprimer la première partie de l'alinéa, jusqu'à «informer les pêcheurs migrants», et de la remplacer par le membre de phrase suivant: «fournir des informations accessibles». La formulation «des problèmes qui peuvent résulter d'un engagement sur un» étant ambiguë, il propose de la remplacer par une référence à «la juridiction compétente et la législation applicable à». Il propose également de supprimer la dernière partie de l'alinéa, précisément le membre de phrase suivant: «tant qu'il n'est pas établi que des normes équivalentes sont appliquées;».
368. La **présidente** fait observer que le libellé se fonde sur des dispositions de la MLC, 2006, qui dispose que les personnes recrutées sur des navires ne battant pas le pavillon de tout État ayant ratifié la convention devraient être effectivement averties qu'elles ne peuvent pas nécessairement prétendre bénéficier des mêmes droits sur ces navires.
369. Le **vice-président gouvernemental** et le **vice-président travailleur** disent avoir une préférence pour le libellé initial.
370. L'**expert gouvernemental de la France** dit qu'il préfère certes lui aussi le libellé initial, mais propose d'examiner la question soulevée en révisant le libellé figurant après «informer» à l'effet d'indiquer, de manière très factuelle et sans aller dans les détails concernant d'éventuels problèmes, que l'État d'origine devrait informer les pêcheurs migrants du fait que l'État du pavillon n'a pas ratifié les conventions susmentionnées.
371. L'**expert gouvernemental du Royaume-Uni** suggère de remplacer le verbe «informer» par le verbe «sensibiliser», tandis que le **vice-président travailleur** propose de conserver le libellé «tant qu'il n'est pas établi que des normes équivalentes sont appliquées;».
372. Le **vice-président employeur** propose d'insérer, à la fin de l'alinéa, «et fournir des informations sur la juridiction compétente et la législation applicable aux navires de pêche battant le pavillon de l'État considéré».
373. L'**expert gouvernemental de la France** dit qu'il sera difficile en pratique aux États d'origine de fournir aux pêcheurs migrants des informations exhaustives sur la législation appliquée dans un autre État.
374. Le **vice-président employeur** suggère d'ajouter «pertinentes» après «informations».
375. L'**expert gouvernemental de la France** réaffirme qu'il sera impossible d'aller au-delà des mesures de sensibilisation et de fournir des informations sur le cadre législatif d'un autre État sans avoir procédé à un examen approfondi de l'ensemble de la législation. Toutefois, il sera possible de conseiller aux pêcheurs de ne pas travailler sur un navire de pêche battant le pavillon d'un État qui n'a pas ratifié les conventions et de les informer qu'ils risquent d'être soumis à des conditions de travail qui ne sont pas conformes aux normes internationales du travail.
376. Le **vice-président employeur** insiste sur la nécessité de fournir des informations sur la mesure dans laquelle les normes du travail sont appliquées et sur la protection offerte aux pêcheurs migrants dans un État donné, même lorsque cet État n'a pas ratifié la convention correspondante.
377. La **secrétaire exécutive** fait observer que le paragraphe fait référence à une évaluation dont on peut imaginer qu'elle permette de tirer des conclusions quant au respect des conventions.

378. Le **vice-président employeur** demande de préciser quel sera le niveau de détail de l'évaluation. Il cite à titre d'exemple le fait que, dans l'Union européenne (UE), la convention n° 188 a été transposée sous la forme d'une directive, ce qui fait que certains États ne ratifient pas la convention elle-même parce qu'ils ont le sentiment que les dispositions de ladite convention s'appliquent déjà à eux. Cela étant, les dispositions de la directive vise les employés uniquement, non pas les travailleurs indépendants. L'orateur rappelle la nécessité d'évaluer le respect des normes découlant d'instruments autres que la convention n° 188. Au-delà de la sensibilisation, les États devraient fournir des informations pertinentes.
379. L'**expert gouvernemental de la France**, appelant l'attention sur l'importance de la première partie du paragraphe dans laquelle il est recommandé aux États d'origine de mener une évaluation, dit que l'évaluation consistera à vérifier si des normes autres que les conventions ont été mises en place, et indique que dans l'exemple de l'UE, des informations devront être fournies à la fois sur les directives et les conventions. Il propose d'amender le libellé, en rajoutant «et fournir des informations pertinentes sur cette évaluation», ce qui suppose d'aller au-delà de la simple sensibilisation.
380. Après de nouvelles discussions, portant notamment sur l'insertion du libellé proposé par le vice-président travailleur relatif à la vérification de l'application des normes, et au cours desquelles plusieurs propositions de nouveaux libellés sont présentées, il est décidé que l'alinéa se lira comme suit:

à l'issue d'une évaluation pour déterminer si les États du pavillon qui n'ont ratifié ni la convention n° 188, ni la convention n° 181, ni la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) appliquent ou non des normes conformes à la convention n° 188, et jusqu'à ce qu'il soit établi que des normes équivalentes sont appliquées, informer les pêcheurs migrants qui sont ses nationaux, ou des résidents, ou encore des personnes domiciliées sur son territoire à un titre quelconque, du fait que l'État du pavillon n'a pas ratifié les conventions susmentionnées, et fournir des informations pertinentes sur cette évaluation.

381. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

382. La proposition du **vice-président employeur** consistant à supprimer les mots «afin qu'ils ne s'engagent pas» n'est pas appuyée. Le **vice-président gouvernemental** propose d'utiliser la formulation utilisée au paragraphe 19 c), qui consiste à insérer «conseiller [...] et leur fournir des informations».

383. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

384. Un amendement consistant à reprendre le libellé convenu au paragraphe 21 b) et c) est présenté.

385. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

386. Un amendement relatif aux responsabilités attribuées aux pêcheurs est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 21 a).

387. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa e)

388. Un amendement est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 21 d).
389. L'alinéa e) est approuvé tel qu'amendé.
390. Le paragraphe 24 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 25

Alinéa a)

391. Le **vice-président employeur** propose de remplacer «bénéficient de la sécurité sociale» par «aient accès à des systèmes de sécurité sociale universelle». De plus, à la dernière phrase du paragraphe, il propose de remplacer «en les affiliant» par «en leur facilitant l'accès au».
392. Le **vice-président travailleur** attire l'attention sur le fait que certains pays ne se sont pas dotés de régimes de protection sociale.
393. Le **vice-président employeur**, tenant compte des préoccupations soulevées par le groupe des travailleurs, retire la partie de sa proposition faisant référence aux régimes de sécurité sociale.
394. Le **vice-président travailleur** et le **vice-président gouvernemental** préfèrent l'un comme l'autre conserver le libellé extrait de l'article 34 de la convention.
395. Il en est ainsi décidé.
396. Le vice-président gouvernemental suggère de remplacer le membre de phrase «en leur facilitant l'accès» proposé par le groupe des employeurs par «en leur donnant accès».
397. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

398. L'alinéa b) est approuvé tel que proposé.

Alinéa c)

399. Le **vice-président employeur** propose d'insérer l'adjectif «durables» après «systèmes de protection sociale».
400. Le **vice-président employeur** explique que la durabilité fait référence à la préparation à l'avenir, ainsi qu'aux trois piliers de la durabilité, à savoir les personnes, la planète et les profits. Il met l'accent sur le fait que des systèmes de protection sociale durables doivent nécessairement être mis en place pour faire face aux changements démographiques et au vieillissement de la main-d'œuvre.
401. Le **vice-président gouvernemental** est d'avis que la question de la durabilité n'a pas sa place dans ce contexte et propose de conserver le libellé initial.
402. La **représentante du secrétariat du groupe des employeurs** rappelle que dans la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), 2021, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2021, le mot «durable» a été utilisé à plusieurs reprises. Elle explique que la formulation renvoie aux systèmes de protection sociale universels, adéquats, complets et durables et au «financement durable», et qu'utiliser ce mot dans le libellé à l'examen aurait pour effet d'harmoniser les principes directeurs avec la terminologie convenue. Elle souligne que l'amendement est donc conforme à la pratique de l'OIT.

403. La **secrétaire exécutive** ajoute que la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, fait aussi référence à la durabilité des systèmes de sécurité sociale. Elle précise que l'OIT utilise les expressions «sécurité sociale» et «protection sociale» de manière interchangeable, cette dernière formulation étant souvent comprise comme couvrant une plus vaste gamme de services.
404. Le **vice-président travailleur** et le **vice-président gouvernemental** disent accepter que le mot «durable» figure dans le document.

Sous-alinéas i) à iii)

405. Les sous-alinéas i) à iii) sont approuvés tels que proposés.

Sous-alinéa iv)

406. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter, après «contributions», le membre de phrase suivant: «sans qu'il n'en découle d'obligations redondantes ou contradictoires en raison de la multiplicité des systèmes nationaux;».

Sous-alinéa v)

407. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter «et les travailleurs» après «les employeurs» pour rendre compte des systèmes nationaux auxquels participent les deux parties.
408. Le **vice-président gouvernemental** propose de remplacer «travailleurs» par «pêcheurs migrants».
409. Le sous-alinéa v) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

410. Le **vice-président employeur** propose, à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu aux paragraphes 21 et 24, de formuler le début de la première phrase comme suit: «créer et mettre à la disposition des pêcheurs migrants et de leurs employeurs des dossiers d'information compréhensibles».
411. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.
412. Le paragraphe 25 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Accords bilatéraux et multilatéraux

Projet de paragraphe 26

Alinéa a)

413. Des amendements relatifs à l'échange d'informations sont présentés à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu aux paragraphes 12, 20 et 38.
414. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

415. Des amendements mineurs sont présentés à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu aux paragraphes 20 et 12.
416. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

417. Des amendements mineurs sont présentés à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu aux paragraphes 20 et 12.
418. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Sous-alinéas i) à iii)

419. Les sous-alinéas i) à iii) sont approuvés tels que proposés.

Sous-alinéas iv) à vi)

420. Un amendement est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 20 c) iv).
421. Les sous-alinéas iv) à vi) sont approuvés tels qu'amendés.

Sous-alinéa vii)

422. Le sous-alinéa vii) est approuvé tel que proposé.

Alinéa d)

423. Le **vice-président employeur** propose d'insérer à la fin de la phrase «y compris au moyen de portails multilingues en ligne.»
424. Le **vice-président gouvernemental** ne voit pas comment un État d'origine pourrait fournir des informations sur la législation d'un autre État dans différentes langues. Il demande un complément d'information à ce sujet.
425. Le **vice-président employeur** explique que de telles informations devraient être mises à disposition à des fins de transparence. Compte tenu de la portée internationale du secteur de la pêche, il serait judicieux de mettre en place des portails multilingues. S'il est demandé aux armateurs à la pêche et aux recruteurs de garantir des formations et fournir des informations dans la langue du pêcheur, il serait surprenant que les gouvernements ne soient pas capables de fournir des informations dans des langues autres que dans la langue officielle de leur pays.
426. Le **vice-président travailleur** se dit préoccupé au sujet de la mise en ligne d'informations ou de contrats qui ne sont pas encore conclus.
427. Le **vice-président gouvernemental** fait observer que les États ne publieront pas d'accords bilatéraux tant que les deux parties n'auront pas donné leur autorisation.
428. Le **vice-président employeur** accepte de retirer sa proposition.
429. L'alinéa d) est adopté tel que proposé.
430. Le paragraphe 26 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

D. Principes directeurs concernant les États du pavillon

Législation nationale

Projet de paragraphe 27

Alinéa a)

431. Le **vice-président employeur** propose d'insérer «effectivement inscrite dans la législation nationale, et » devant « en respecter les prescriptions.»
432. Le **vice-président travailleur** appuie la proposition, certains États membres ayant ratifié la convention n° 188, mais ne l'ayant pas encore mise en œuvre.
433. Le **vice-président gouvernemental** fait observer que l'amendement proposé est superflu étant donné que l'inscription dans la législation nationale suit obligatoirement la procédure de ratification, mais il accepte de soutenir la proposition. Il suggère en outre d'ajouter «au minimum» devant «en respecter les prescriptions;»
434. L'alinéa a) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

435. Le **vice-président employeur** propose d'insérer, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase suivant: «sans qu'il n'en découle d'obligations redondantes ou contradictoires en raison de la multiplicité des systèmes nationaux;».
436. L'alinéa b) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

437. Le **vice-président employeur**, relevant que tant les travailleurs que les employeurs ont le droit à la liberté syndicale, propose de préciser que les deux groupes ont le droit de s'affilier à des organisations et sont protégés contre les pratiques antisyndicales. Il propose ensuite de remplacer «leurs activités syndicales» par «leurs droits respectifs», et d'employer le terme «organisations» plutôt que «syndicats», comme c'est le cas dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
438. Le **vice-président gouvernemental** propose d'utiliser le mot «employeurs » plutôt que «armateurs à la pêche».
439. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

440. Le **vice-président employeur** propose d'insérer «et les employeurs» après «pêcheurs migrants», conformément à ce qui a été convenu à l'alinéa c).
441. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa e)

442. Le paragraphe 27 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 27 bis

443. Le **vice-président gouvernemental**, faisant référence à la responsabilité qui incombe aux États du pavillon en vertu des paragraphes 11 et 16 de l'annexe II de recueillir et de produire des statistiques, propose d'insérer à la suite du paragraphe 27 un nouvel alinéa portant sur les données et statistiques, qui s'intitulerait «Données et statistiques» et se lirait comme suit:

L'État du pavillon devrait:

- i) Tenir à jour un registre des pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, comprenant des données démographiques et des données relatives à l'emploi détaillées;
- ii) veiller à ce qu'une autorité nationale appropriée de l'État du pavillon produise et diffuse des statistiques sur les pêcheurs migrants.

444. Le **vice-président employeur** demande des précisions sur la manière dont les informations seraient recueillies, vu la charge administrative que cela représenterait pour les employeurs, charge qui devrait incomber aux États du pavillon.

445. Le **vice-président gouvernemental**, relevant que «registre» n'est peut-être pas le mot le plus adapté, explique que l'objectif n'est pas d'exiger des informations supplémentaires mais de recueillir les informations existantes et d'inclure de nouvelles données au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.

446. Le **vice-président travailleur** indique que si une base de données sur l'ensemble des pêcheurs ne peut être établie, il conviendrait au moins d'en créer une pour les pêcheurs migrants, afin de recueillir les informations existantes, telles que les rôles d'équipage, et de tenir le registre à jour, plutôt que de recueillir de nouvelles données.

447. Le **vice-président employeur** demande des précisions, faisant remarquer que bien qu'elle soit bienvenue en principe, l'idée d'établir un registre sera difficile à mettre en pratique, compte tenu notamment de la libre circulation de la main-d'œuvre dans des zones comme l'Union européenne où, par exemple, un pêcheur français travaillant sur un navire néerlandais est considéré comme un pêcheur migrant, sans pour autant être enregistré où que ce soit, ce qui concrètement ferait qu'il n'apparaîtrait pas dans un tel registre.

448. Au terme de nouvelles discussions, un libellé de compromis est proposé, tenant compte des suggestions de tous les groupes; il se lirait ainsi:

L'État du pavillon devrait:

- a) recueillir les données existantes sur les pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, figurant dans les rôles d'équipage;
- b) veiller à ce qu'une autorité nationale appropriée de l'État du pavillon produise et diffuse des statistiques sur les pêcheurs migrants;
- c) aspirer à l'élaboration d'un registre plus détaillé, en tenant compte des orientations figurant à l'annexe II.

449. Le paragraphe 27 bis, et le titre de la section proposé, «Données et statistiques», sont adoptés tel qu'amendés.

Respect et application de la loi

450. Un amendement est présenté pour que le titre de la section soit harmonisé avec le libellé convenu pour le titre figurant au-dessus du paragraphe 17, à savoir «Respect et application de la loi».

451. Il en est ainsi décidé.

452. Le titre de la section est adopté.

Projet de paragraphe 28

Alinéa a)

453. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter, après «des sanctions» le libellé «et mesures correctives appropriées».
454. Le **vice-président employeur** propose plutôt de remplacer l'alinéa entier par le libellé suivant: «utiliser une stratégie d'inspection fondée sur les risques assortie d'une coordination clairement définie entre les autorités compétentes». Une approche coordonnée améliorerait la mise en œuvre et la clarté du processus. Par exemple, les services d'inspection où la certification et la mise en œuvre sont séparées est source de confusion pour les armateurs à la pêche.
455. La **secrétaire exécutive** précise que le texte initial, à l'exception du membre de phrase «ainsi que des inspections régulières et inopinées,» est repris de l'article 4 de la convention (n°188) sur le travail dans la pêche, 2007, et que l'alinéa b) contient déjà des recommandations relatives à la coordination entre les autorités compétentes.
456. Le **vice-président travailleur** indique que bien qu'il appuie la proposition du groupe des employeurs, il estime que le libellé devrait uniquement remplacer la partie de l'alinéa suivant le membre de phrase «ainsi que des inspections régulières et inopinées,».
457. Le **vice-président gouvernemental** approuve cette proposition et suggère de reproduire le libellé utilisé précédemment au paragraphe 12 n), à savoir: «en recourant à une conception stratégique de l'application de la loi centrée sur des inspections préventives, ciblées et fondées sur les risques».
458. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

459. L'alinéa b) est approuvé tel que proposé.

Alinéa c)

460. Le **vice-président employeur** propose d'insérer, après «concevoir», le libellé suivant: «et mettre en application, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs.»
461. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéas d) et e)

462. Les alinéas d) et e) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa f)

463. Le **vice-président employeur** propose d'insérer, après «pêcheurs migrants» le libellé «, en garantissant la confidentialité des déclarations obtenues lors des inspections;»
464. Le **vice-président gouvernemental** propose en outre de supprimer «publics» et de remplacer «mettre des services d'interprétation à la disposition» par «veiller à ce que des services d'interprétation indépendants soient mis à la disposition».
465. L'alinéa f) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa g)

466. Le **vice-président employeur** propose de remplacer «syndicats» par «représentants des employeurs et des travailleurs».

467. Un amendement est présenté pour supprimer la référence aux organisations de la société civile et la remplacer par le libellé convenu au paragraphe 12.

468. L'alinéa *g)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *h)*

469. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase «à l'issue d'une enquête transparente et d'une procédure de recours».

470. Le **vice-président travailleur** craint que permettre des recours avant de faire respecter et appliquer la loi pourrait retarder l'adoption de mesures de lutte contre les atteintes graves.

471. Le **vice-président employeur** précise que la proposition ne concerne pas la chronologie mais la transparence, et vise à garantir la clarté de la procédure d'enquête et de recours.

472. Le **vice-président gouvernemental** fait observer que le libellé vise les cas dans lesquels les atteintes ont déjà été identifiées, et donc qu'il n'est pas nécessaire de faire à nouveau référence à l'enquête. Il conviendrait d'étoffer l'alinéa pour indiquer que les procédures de recours devraient être clairement définies et transparentes conformément à la législation nationale.

473. Au terme d'autres discussions sur les procédures de recours, il est proposé d'adopter le libellé suivant:

veiller à ce qu'il soit interdit à tout armateur à la pêche reconnu coupable, à l'issue d'une enquête transparente, d'atteintes graves au droit du travail ou aux droits de l'homme de faire immatriculer un navire de pêche au registre national pertinent jusqu'à ce qu'il soit établi par l'autorité compétente que de telles atteintes ne se reproduiront pas, et veiller à ce que soient mis en place des mécanismes et procédures adéquats et transparents pour toutes les procédures de recours.

474. L'alinéa *h)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *h) bis*

475. Les participants à la réunion conviennent d'ajouter, après l'alinéa *h)*, un alinéa séparé reprenant le libellé du paragraphe 33 *b)*, que le **vice-président employeur** a proposé d'amender en insérant le membre de phrase «et effectivement mis en œuvre» après «ratifié» et de supprimer le libellé suivant: «et prescrire aux armateurs à la pêche de vérifier que les services de recrutement et de placement et les agences d'emploi privées exerçant leur activité dans des États n'ayant pas ratifié ces instruments observent des normes compatibles avec la convention n° 188.» Le vice-président employeur explique que cette approche serait contraire aux principes de la souveraineté des États, les entreprises étant tenues de se conformer à la législation en vigueur du pays dans lequel elles exercent leur activité. Dans ce cas, on pourrait être en présence d'une situation arbitraire, où une loi inexistante ou inapplicable pourrait s'appliquer en l'absence de fondement juridique. Le nouvel alinéa proposé se lirait comme suit:

encourager les armateurs à la pêche à utiliser des services de recrutement et de placement et des agences d'emploi privées (conformément à la convention n° 188, qui renvoie à la convention n° 181, article 1, paragraphe 1 *b)*) exerçant leur activité dans un État ayant ratifié et effectivement mis en œuvre la convention n° 188, la convention n° 181 ou la MLC, 2006, et ayant dûment obtenu le permis, l'agrément ou l'autorisation équivalente requis pour exercer dans cet État;

476. Il en est ainsi décidé.

477. L'alinéa *h) bis* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa i)

478. L'alinéa i) est approuvé tel que proposé.
479. Le paragraphe 28 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Mécanismes de plainte et de réclamation

480. À des fins d'harmonisation avec le libellé convenu pour le titre de la section figurant au-dessus du paragraphe 18, le titre retenu est «Mécanismes de plainte et de réclamation».
481. Le titre de la section est adopté.

Projet de paragraphe 29**Alinéa a)**

482. L'alinéa a) est approuvé tel que proposé.

Alinéa a) bis

483. Il est proposé d'insérer le libellé suivant dans un nouvel alinéa qui figurera après l'alinéa a): «mettre en place des mécanismes de règlement des réclamations et autres différends qui soient efficaces, gratuits, rapides, accessibles et fiables».
484. Il en est ainsi décidé.
485. L'alinéa a) bis est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

486. Un amendement relatif aux réclamations est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 12.
487. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

488. Un amendement relatif aux réclamations est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 12.
489. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

490. Un amendement est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 12.
491. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d) bis

492. Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa d) existant, reprenant le libellé convenu sur le droit à une procédure régulière adopté au paragraphe 12:
- et garantir les droits des parties concernées à une procédure régulière, y compris le droit de toutes les parties d'être entendues, tout au long du processus.
493. Il en est ainsi décidé.
494. L'alinéa d) bis est approuvé tel que proposé.

495. Le paragraphe 29 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Projet de paragraphe 30

Alinéa a)

496. L'alinéa a) est approuvé tel que proposé.

Alinéa b)

497. Le **vice-président employeur** demande à ce que les mots «qui bénéficient» soient remplacés par «qui embauchent» et à ce que «du travail» soit supprimé.

498. Le **vice-président travailleur** et le **vice-président gouvernemental** mettent l'accent sur le fait que la formulation initiale a été convenue au cours de la discussion relative au paragraphe 12 a).

499. Le **vice-président employeur** demande que soit consigné dans le compte rendu le point de vue du groupe des employeurs qui n'estime pas approprié d'utiliser les mots "qui bénéficient" dans le contexte.

500. L'alinéa b) est approuvé tel que proposé.

501. Le paragraphe 30 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Sécurité et santé au travail et violence et harcèlement

Projet de paragraphe 31

Alinéa a)

502. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter à la fin de l'alinéa une phrase qui se lirait comme suit: «à bord des navires de pêche battant leur pavillon, quels qu'en soient la taille, la puissance propulsive et la zone d'opération».

503. Le **vice-président gouvernemental** propose de remanier la formulation de l'alinéa et d'insérer une modification mineure. En conséquence, l'alinéa révisé se lirait comme suit:

adopter ou adapter et effectivement appliquer des politiques de sécurité et de santé au travail concernant des questions telles que la prévention des incidents et accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord de tous les navires de pêche battant son pavillon, quels qu'en soient la taille, la puissance propulsive et la zone d'opération, notamment l'évaluation des risques (avec la participation des pêcheurs migrants ou de leurs représentants, selon qu'il convient), la gestion des risques et la formation et l'instruction des pêcheurs migrants, ainsi que la déclaration des accidents et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents, afin de promouvoir des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention en matière de sécurité et de santé;

504. Il en est ainsi décidé.

505. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

506. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter le membre de phrase «, et leur apporter une aide à cet égard» à la fin de l'alinéa, et le **vice-président gouvernemental** propose une modification

éditoriale mineure. De plus, un amendement est introduit à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu à l'alinéa *a*).

507. L'alinéa *b*) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *c*)

508. Le **vice-président employeur** propose une modification éditoriale à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu à l'alinéa *b*).

509. Un amendement est présenté pour aligner la formulation sur le libellé convenu au paragraphe 11.

510. L'alinéa *c*) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *d*)

511. Le **vice-président travailleur** propose d'insérer, après «établir», le membre de phrase «en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs», et de supprimer les mots «après consultation», afin d'aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 28 *c*).

512. Le **vice-président gouvernemental** suggère que pour faire référence à la violence et au harcèlement à bord des navires de pêche, il conviendrait d'utiliser la définition utilisée au paragraphe 11, à savoir: «les cas de violence et de harcèlement, y compris ceux fondés sur le genre».

513. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 12 *q*) ii).

514. L'alinéa *d*) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *d*) bis

515. Le **vice-président employeur** propose d'insérer un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa *d*) existant, qui reprendrait le libellé convenu au paragraphe 12 *q*), à savoir: «garantir le droit des parties à une procédure régulière, y compris le droit de toutes les parties d'être entendues, tout au long du processus».

516. Il en est ainsi décidé.

517. L'alinéa *d*) bis est approuvé.

518. Le paragraphe 31 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Procédures relatives aux migrations

Projet de paragraphe 32

Alinéa *a*)

519. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, «et à éviter que les employeurs exerçant leur activité en vertu des cadres maritimes existants entreprennent plusieurs fois les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa ou d'un permis de travail». Différents systèmes nécessitent souvent des permis de travail différents, et l'amendement a pour objectif de garantir qu'un seul permis de travail suffit.

520. Le **vice-président gouvernemental** fait observer que la question est dûment couverte par les juridictions nationales et propose de conserver la version initiale du libellé.

521. L'alinéa *a*) est approuvé tel que proposé.

Alinéa b)

522. L'alinéa b) est approuvé tel que proposé.

523. Le paragraphe 32 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Transfert vers un autre navire**Projet de paragraphe 33****Alinéa a)****Sous-alinéas i) à iii)**

524. Les sous-alinéas i) à iii) sont approuvés tels que proposés.

Sous-alinéa iv)

525. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter, après «pêcheur migrant», le membre de phrase «sauf dans les situations d'urgence, lorsque le transfert est nécessaire pour des questions de sécurité, suite à quoi l'autorité compétente est informée». Ces situations d'urgence peuvent être des voies d'eau ou d'autres types d'urgences.

526. Le **vice-président gouvernemental** est d'avis que les situations d'urgence n'ont pas de lien avec le concept de «transferts», et que le libellé proposé devrait être inséré dans une autre partie des principes directeurs.

527. Les participants à la réunion s'accordent à déplacer le libellé proposé relatif aux situations d'urgence vers la partie correspondante de l'outil 2.

528. Il en est ainsi décidé.

529. Le sous-alinéa iv) est approuvé tel que proposé.

Alinéa b)

530. Compte tenu que l'alinéa n'a pas sa place à cet endroit, les participants à la réunion s'accordent à chercher une partie plus appropriée des principes directeurs pour la déplacer.

531. Il est décidé de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 33.

532. Le libellé de l'alinéa b) est inséré en tant que nouvel alinéa après l'alinéa h) du paragraphe 28.

533. Le paragraphe 33 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Accords d'engagement du pêcheur**Paragraphe 34****Alinéa a)**

534. Un amendement destiné à être inséré après la deuxième occurrence de «armateur à la pêche» ayant trait à la production de la preuve d'un arrangement contractuel est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 15 d).

535. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

536. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 15 e).

537. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

538. Des amendements mineurs sont présentés à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 15 b).

539. Le **vice-président travailleur** propose deux modifications rédactionnelles mineures.

540. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

541. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d) bis

542. Il est décidé qu'un nouveau libellé, comprenant un amendement relatif à un délai de soixante-douze heures à des fins d'harmonisation avec le paragraphe 15 c) ainsi qu'une modification éditoriale mineure, sera inséré en tant qu'alinéa à part entière après l'alinéa d) existant. Le nouvel alinéa se lira comme suit:

veiller à ce que les recruteurs de main-d'œuvre prennent les dispositions voulues, notamment en prévoyant des délais suffisants (au moins 72 heures, sauf si un conseil a été obtenu plus tôt), pour que les pêcheurs migrants puissent examiner leur accord d'engagement du pêcheur et demander conseil à son propos avant de le conclure, compte tenu des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction, et en comprendre la teneur;

543. L'alinéa d) bis est approuvé tel que proposé.

Alinéa e)

544. L'alinéa e) est approuvé tel que proposé.

Alinéa f)

545. Un amendement est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 12 s).

546. L'alinéa f) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa g)

547. Le **vice-président employeur** propose d'insérer «y compris ceux régis par la législation existante,» devant «soient opposables dans l'État du pavillon».

548. La **secrétaire exécutive** indique que la situation est différente de celle visée à la section relative à l'État de recrutement, en ce que cela implique les États de recrutement ou les États d'origine.

549. Le **vice-président employeur** propose un autre amendement, qui se lirait «y compris ceux régis par le droit de l'État du pavillon,».

550. Le **vice-président gouvernemental** dit que les États du pavillon ne seront pas en mesure d'assurer que d'autres États membres ont introduit une législation pertinente.

551. Après un échange de vues, l'**experte gouvernementale de l'Indonésie** note que dans son pays, qui est un État d'origine, il serait difficile d'appliquer le critère proposé en application du droit national. Elle explique que des accords bilatéraux, qui tiennent compte du droit et de la souveraineté des États, sont utilisés à cet effet.
552. À la lumière de cette discussion, le vice-président employeur retire son amendement.
553. L'alinéa g) est approuvé tel que proposé.
554. Le paragraphe 34 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Rapatriement et permissions à terre

Projet de paragraphe 35

Alinéa a)

Sous-alinéas i) et ii)

555. Les sous-alinéas i) et ii) sont approuvés tels que proposés.

Sous-alinéa iii)

556. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter, au quatrième point de la liste, après «fait route vers une zone de guerre» les mots «ou une zone à haut risque». Il donne l'exemple de zones où des pirates sont connus pour opérer et qui peuvent être aussi dangereuses que des zones de guerre.
557. L'**expert gouvernemental du Royaume-Uni** explique que les «zones à haut risque» sont des zones où un conflit armé, des actes de terrorisme ou de piraterie ou l'instabilité politique augmentent les risques pour les gens de mer. Des mesures spécifiques d'indemnisation s'appliquent et les gens de mer ont le droit de refuser de pénétrer dans ces zones. Au niveau international, les zones à haut risque sont désignées et reconnues par des instances internationales, telles que le Forum de négociation internationale ainsi que des organisations internationales telles que l'OIT et l'OMI. Au niveau national, ces zones - et le niveau de risque correspondant- seraient définies par les partenaires sociaux.
558. Le **vice-président employeur** propose qu'une note de bas de page contenant la définition d'une zone à haut risque soit ajoutée.
559. Le **vice-président gouvernemental** accepte et propose en outre d'ajouter le libellé «accords internationaux et» avant les mots «la législation nationale», afin de couvrir les cas où ce concept est reconnu et défini par le droit international.
560. Le **vice-président travailleur** accepte et propose en outre d'ajouter, après «la législation nationale», le libellé «des accords entre partenaires sociaux», pour couvrir les zones à haut risque telles que définies par les partenaires sociaux, et d'inclure une note de bas de page comportant un renvoi à la liste des zones à haut risque reconnues par le Forum de négociation internationale.
561. Le texte proposé du sous-alinéa se lirait ainsi:
- quand un navire fait route vers une zone de guerre ou une zone à haut risque, telle que définie par des accords internationaux, la législation nationale, des accords entre partenaires sociaux ou l'accord d'engagement du pêcheur, où le pêcheur migrant n'accepte pas de se rendre;
562. Il en est ainsi décidé.
563. Le sous-alinéa iii) est approuvé tel qu'amendé.

564. L'alinéa *a)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *b)*

565. Le **vice-président travailleur** propose de reprendre le libellé utilisé dans la convention n° 188 en insérant «prévues dans son accord d'engagement» après le mot «obligations», et suggère de supprimer le texte entre parenthèses.

566. Le **vice-président gouvernemental** propose une modification rédactionnelle mineure.

567. Le **vice-président travailleur** propose d'insérer «conformément à la procédure de réclamation applicable et» avant «conformément à la législation nationale», expliquant qu'une procédure de réclamation est nécessaire en cas de manquement grave aux obligations prévues dans l'accord d'engagement.

568. La **présidente** précise que les procédures de réclamation peuvent servir à définir et à donner des exemples de manquements graves aux obligations et à garantir que les frais de rapatriement soient à la charge de l'armateur à la pêche, à moins que le pêcheur migrant n'ait gravement manqué à ses obligations, ce qui autorise alors l'armateur à recouvrer ces frais, comme la convention le prévoit. L'amendement proposé vise à améliorer la transparence.

569. À la suite d'un échange de vues, il est convenu que la partie introductive de l'alinéa *b)*, qui se termine par les deux points avant la liste contenant les sous-alinéas *i)* à *v)*, se lirait ainsi: «veiller à ce que les frais de rapatriement soient à la charge de l'armateur à la pêche; les frais qui incombent à l'armateur incluent au moins:»

570. Il est en outre décidé que la référence faite dans l'alinéa aux cas où le pêcheur migrant est reconnu coupable d'un manquement grave à ses obligations sera intégrée dans un nouvel alinéa qui suivra l'alinéa *b)*.

571. Il en est ainsi décidé.

572. L'alinéa *b)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *b) bis*

573. Les participants à la réunion conviennent d'insérer un nouvel alinéa après l'alinéa *b)*, reprenant le libellé de l'alinéa *b)* relatif aux frais de rapatriement dans les cas où le pêcheur migrant a été reconnu coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

574. Le **vice-président gouvernemental** propose le libellé suivant:

veiller à ce que les frais de rapatriement soient à la charge de l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur migrant a été reconnu, conformément à la législation ou à d'autres dispositions nationales, coupable d'un manquement grave aux obligations prévues dans son accord d'engagement;

575. Le **vice-président employeur** souhaite que le concept de procédures de réclamation figure dans le texte.

576. La **présidente** fait observer que ces procédures sont couvertes par le terme générique «autres dispositions».

577. L'alinéa *b) bis* est approuvé.

Alinéa *c)*

578. L'alinéa *c)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

579. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter après «d'embarquement» le libellé «qui ne doit pas excéder douze mois».
580. Le **vice-président employeur** propose une modification rédactionnelle mineure.
581. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa e)

582. L'alinéa e) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa f)

583. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter «les frais médicaux» après «les frais de rapatriement».
584. Il en est ainsi décidé.
585. Le **vice-président gouvernemental** fait valoir qu'en cas d'abandon des pêcheurs, l'État du pavillon devrait en informer l'État d'origine par l'intermédiaire de ses services diplomatiques ou consulaires.
586. Les participants à la réunion conviennent qu'une recommandation sera insérée en tant qu'alinéa distinct à la suite de l'alinéa f). Ils conviennent également, dans un souci de clarté, de terminer l'alinéa f) après le libellé entre parenthèses et d'intégrer le texte suivant au nouvel alinéa proposé: «et signaler les cas d'abandon devant figurer dans la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon de gens de mer;».
587. L'alinéa f) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa f) bis

588. Dans le prolongement des discussions au titre de l'alinéa f), le **vice-président gouvernemental** propose d'insérer un nouvel alinéa après l'alinéa f), qui se lirait ainsi:
- veiller à ce que, en cas d'abandon, l'État d'origine soit informé, par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques ou consulaires dans l'État du pavillon et signaler les cas d'abandon devant figurer dans la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon de gens de mer;
589. L'alinéa f) bis est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa g)

590. Étant donné que l'armateur à la pêche serait tenu responsable si le pêcheur migrant ne regagnait pas le navire à l'issue de sa permission à terre, le **vice-président employeur** propose d'ajouter le libellé suivant à la fin du paragraphe: «Dans les ports étrangers, le pêcheur a droit à une permission à terre accordée à la discrétion du capitaine, sous réserve des lois locales en matière d'immigration et des exigences opérationnelles. Le pêcheur s'engage à regagner le navire à l'heure prévue avant le départ. Tout retard peut entraîner la résiliation du contrat de travail et le pêcheur peut être tenu personnellement responsable des frais juridiques, financiers ou de rapatriement engagés. L'armateur à la pêche ne peut être tenu responsable des frais résultant d'une absence non autorisée ou du non-retour à bord du navire.»
591. Le **vice-président gouvernemental** sollicite des éclaircissements concernant les responsabilités de l'État du pavillon dans de tels cas.

592. Le **vice-président employeur** indique que bien que favorable au principe de permissions à terre, il se fait l'écho de certaines préoccupations au sujet de cas où les pêcheurs n'ont pas regagné leur navire et où l'armateur à la pêche ou l'employeur ont dû en assumer les responsabilités et les coûts importants alors que les circonstances étaient indépendantes de la volonté de ces derniers. Si un pêcheur migrant a droit à une permission et choisit délibérément de ne pas revenir à bord, l'armateur ne devrait pas être tenu responsable. La situation est différente en cas d'accidents ou d'urgences médicales, et l'État pourrait inclure dans sa législation des dispositions précisant l'absence de responsabilité des armateurs à la pêche dans de tels cas.
593. Le **vice-président travailleur** fait observer que la proposition pourrait équivaloir à un refus d'autoriser les permissions à terre, dans la mesure où il pourrait exister de nombreuses raisons pour qu'un pêcheur ne regagne pas le navire à l'heure. S'appuyant sur son expérience personnelle, il indique que de nombreuses situations imprévues peuvent survenir à terre et qu'un pêcheur peut avoir des raisons légitimes de ne pas regagner pas le navire.
594. Le **vice-président employeur** prend acte des préoccupations soulevées et convient qu'il existe une zone d'ombre. Il suggère que le texte précise que si une procédure de réclamation est engagée et que le travailleur migrant obtient gain de cause, l'armateur à la pêche devra alors prendre en charge tous les coûts associés.
595. Le **vice-président travailleur** indique que le libellé «à la discrétion du capitaine» ne laisse aucune possibilité pour le travailleur migrant de contester un refus de permission à terre, alors que cette permission peut être essentielle pour des personnes qui travaillent à bord de navires pendant de longues périodes. En outre, il fait observer que l'accord d'engagement du pêcheur peut préciser à quel moment le pêcheur doit reprendre le travail après une permission à terre.
596. Le **vice-président gouvernemental** attire l'attention sur les dispositions pertinentes du code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée en 2025, qui précise que les armateurs doivent autoriser les permissions à terre aux gens de mer lorsqu'ils ne sont pas en service, dès l'arrivée dans un port, excepté lorsque les autorités concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons de sécurité ou des raisons opérationnelles. Ce libellé couvrirait la première phrase de l'alinéa proposé. En ce qui concerne la responsabilité, il suggère le libellé suivant: «Dans le cas où un travailleur migrant s'enfuirait d'un navire de pêche, l'armateur à la pêche ne saurait être tenu responsable des coûts qui en résultent.»
597. Le **vice-président employeur** fait part de ses préoccupations concernant le terme «s'enfuirait».
598. Le **vice-président gouvernemental** propose de remplacer «à l'heure» par «à l'heure convenue».
599. Le **vice-président travailleur** déclare que l'heure convenue est probablement indiquée dans l'accord d'engagement. Il fait en outre observer que créer une situation où le navire pourrait être retardé ou être dans l'incapacité de reprendre le cours normal de ses opérations constituerait un grave manquement à l'accord d'engagement.
600. Après un nouvel échange de vues, il est convenu d'inclure une référence à «l'heure convenue» à la fois dans les principes directeurs et dans l'outil pertinent et d'ajouter un alinéa sur les permissions à terre et le non-retour à bord du navire dans le cadre d'un nouveau paragraphe, à la suite de l'actuel paragraphe 60.
601. Il est proposé d'apporter plusieurs modifications supplémentaires au libellé, notamment des modifications rédactionnelles mineures et des amendements visant à tenir compte des préoccupations exprimées. Les participants s'accordent sur le libellé de compromis suivant:

prescrire aux armateurs à la pêche d'accorder aux pêcheurs migrants qui ne sont pas en service une permission à terre dès l'arrivée du navire dans le port, excepté lorsque les autorités

concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons de sécurité ou des raisons opérationnelles. Dans le cas où un pêcheur migrant ne regagnerait pas le navire sans motif valable, l'armateur à la pêche ne saurait être tenu responsable des coûts qui en résultent. Ceux-ci n'incluent pas les commissions de recrutement ni les frais connexes, à l'exception des frais de rapatriement.

602. Il en est ainsi décidé.

603. L'alinéa *g*) est approuvé tel qu'amendé.

604. Le paragraphe 35 est adopté dans son intégralité tel qu'amendé.

Responsabilité

Projet de paragraphe 36

Alinéa *a*)

605. Le **vice-président employeur** propose de supprimer les mots «détachés à bord de son navire» puisque la définition de l'agence d'emploi privée les a rendus inutiles.

606. Il en est ainsi décidé.

607. L'alinéa *a*) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *b*)

608. L'alinéa *b*) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *c*)

609. Le **vice-président employeur** propose d'insérer «et aider» après «encourager».

610. L'alinéa *c*) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *d*)

611. Le **vice-président employeur** propose de remplacer «prescrire» par «encourager et aider».

612. Le **vice-président gouvernemental** propose de conserver le mot «prescrire», étant donné que les gouvernements ne fourniraient pas la connectivité, et d'ajouter «et leur apporter une aide à cet égard, selon qu'il convient». Il suggère également de déplacer le libellé «dans la mesure où cela est réalisable en pratique» après les mots «connectivité sociale».

613. Le **vice-président travailleur** explique que le libellé «encourager et aider» fait référence à la fourniture d'informations, de formations et d'autres mesures similaires visant à favoriser le respect des obligations énoncées dans le texte. Certains pays apportent même un soutien financier pour l'installation du Wi-Fi à bord des navires afin d'améliorer la connectivité.

614. Au cours de l'échange de vues qui suit, d'autres propositions sont faites pour réviser le libellé de l'alinéa; les questions soulevées concernent notamment le degré d'implication des gouvernements dans la fourniture de la connectivité, les problèmes d'accès au Wi-Fi et de couverture indépendants de la volonté des armateurs à la pêche, ainsi que la nécessité de tenir compte des limites techniques.

615. Le **vice-président gouvernemental** déclare qu'il préfère conserver le verbe «prescrire» et suggère que le libellé suive celui employé dans la convention du travail maritime, en précisant qu'il convient de «prescrire aux armateurs à la pêche, dans la mesure où cela est réalisable en pratique», de fournir le service, ce qui pourrait rendre le libellé plus clair et plus approprié.

616. Le **vice-président employeur** déclare que l'ajout du terme «prescrire» est acceptable, mais souligne que le membre de phrase «et leur apporter une aide» devrait être conservés. Il explique que des mesures de soutien, telles que des systèmes de réduction d'impôts ou d'autres formes d'assistance, pourraient aider les armateurs à la pêche à se procurer l'équipement technique nécessaire, ce qui faciliterait la mise en œuvre et insufflerait un élan supplémentaire.

617. À l'issue de nouveaux échanges de vues, un texte de compromis est proposé, reprenant les formulations suggérées par le **vice-président gouvernemental** et le **vice-président employeur**, et s'inspirant du texte de la convention du travail maritime, 2006; il se présenterait ainsi:

prescrire aux armateurs à la pêche de procurer aux pêcheurs migrants à bord des navires de pêche battant son pavillon, y compris dans les flottes en eaux lointaines, une connectivité sociale, dans la mesure où cela est réalisable en pratique, y compris l'accès à Internet, de préférence par Wi-Fi, sans frais pour eux-mêmes, pour leur permettre de contacter leurs représentants, leur famille et leurs amis, de demander une assistance ou de déposer des plaintes ou des réclamations, sous réserve des possibilités techniques, de tout protocole de bord concernant l'utilisation d'Internet et de toute restriction acceptable en matière de données; et leur apporter une aide à cet égard, selon qu'il convient.

618. Un amendement mineur est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé du paragraphe 12.

619. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

620. Le paragraphe 36 est adopté dans son intégralité tel qu'amendé.

Protection sociale

Projet de paragraphe 37

Alinéas a) à c)

621. Les alinéas a) à c) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa e)

622. Un amendement est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé du paragraphe 25.

623. L'alinéa e) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa f)

624. Un amendement est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé du paragraphe 25.

625. L'alinéa f) est approuvé tel qu'amendé.

626. Le paragraphe 37 est adopté dans son intégralité tel qu'amendé.

Accords bilatéraux et multilatéraux

Projet de paragraphe 38

Alinéa a)

627. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter «l'échange d'information» après «coopération»,.

628. Le **vice-président gouvernemental** exprime ses préoccupations concernant la confidentialité et n'appuie pas cet ajout.

629. Le **vice-président travailleur** insiste sur le fait qu'en cas d'abandon ou de maladie, il pourrait être nécessaire de partager des informations avec les États d'origine et de recrutement.
630. Le **vice-président employeur** dit que cet ajout apporterait une garantie.
631. Des amendements sont présentés pour aligner le libellé sur celui des paragraphes 12 s) et 20 a).
632. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

633. Une modification éditoriale est insérée.
634. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

Sous-alinéa i)

635. Le sous-alinéa i) est approuvé tel que proposé.

Sous-alinéa ii)

636. Un amendement est proposé pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 12.
637. Le sous-alinéa ii) est approuvé tel qu'amendé.

Sous-alinéa iii)

638. Le sous-alinéa iii) est approuvé tel que proposé.

Sous-alinéa iv)

639. Des modifications mineures sont apportées pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 20 c).

Alinéa d)

640. L'alinéa d) est approuvé tel que proposé.
641. Le paragraphe 38 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Formation et sensibilisation

Projet de paragraphe 39

Alinéa a)

642. Le **vice-président employeur** propose d'insérer une modification rédactionnelle mineure.
643. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

644. Le **vice-président employeur** précise que les renvois à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), 1995, ne devraient pas mentionner l'année de sorte que la disposition renvoie toujours à la dernière version de cet instrument. Il propose en outre d'ajouter le membre de phrase «et l'État du pavillon

devrait apporter une aide aux armateurs à la pêche à cet égard» à la fin du paragraphe, et de faire référence aux rôles et obligations assignés aux pêcheurs.

645. La **secrétaire exécutive** explique que la disposition se fonde sur l'article 31 de la convention n° 188, qui vise la formation à l'utilisation des engins de pêche et à la connaissance des opérations de pêche que les pêcheurs auront à effectuer. Elle précise que ceux qui ne seront pas impliqués dans ce genre d'opérations n'auront pas besoin de suivre cette formation.

646. L'alinéa *b)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *c)*

647. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 21 *b)*.

648. L'alinéa *c)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *d)*

649. Des modifications mineures sont apportées pour aligner le libellé sur celui convenu aux paragraphes 12 *x)* et 21 *a)*.

650. L'alinéa *d)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *e)*

651. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 21 *b)* et *c)*.

652. L'alinéa *e)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *f)*

653. La **présidente** rappelle que certaines des formulations qui existent dans les documents sectoriels de l'OIT, comme «dans la mesure du possible» ou «dans une langue appropriée», peuvent être ajoutées après «pêcheurs migrants».

654. Le vice-président travailleur, appuyé par le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental, dit préférer «dans une langue appropriée».

655. Les participants à la réunion conviennent d'adopter ce libellé et de le reproduire de manière cohérente dans les dispositions similaires.

656. L'alinéa *f)* est approuvé tel qu'amendé.

657. Le paragraphe 39 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

E. Principes directeurs concernant les États du port

Respect et application de la loi

658. À des fins d'harmonisation avec le libellé convenu pour le titre de la section figurant au-dessus du paragraphe 18, le titre retenu est «Respect et application de la loi».

Projet de paragraphe 40

Alinéa *a)*

659. Un amendement ayant trait aux inspections est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 28 *a)*.

660. L'alinéa *a)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *a) bis*

661. Le **vice-président employeur** propose d'insérer, après l'alinéa *a)*, un nouvel alinéa qui se lirait comme suit:

reconnaître la validité des certificats d'inspection délivrés par les États du pavillon qui ont ratifié la convention (n°188) sur le travail dans la pêche, 2007.

662. La **secrétaire exécutive** précise que la convention fait référence à un document valide délivré par l'autorité compétente indiquant que le navire a été inspecté.

663. Le **vice-président employeur** dit que le libellé proposé serait également acceptable, soulignant que le principe est de garantir la reconnaissance de documents ou de certificats valides afin d'éviter de multiplier indûment les inspections, ce qui est malheureusement toujours le cas en pratique.

664. Une autre formulation est proposée, qui se lirait comme suit:

reconnaître la validité des documents délivrés par les États du pavillon qui ont ratifié la convention n° 188 attestant que le navire a été inspecté en vue de déterminer sa conformité avec les dispositions de la convention.

665. L'alinéa *a) bis* est approuvé.

Alinéas *b) à d)*

666. Les alinéas *a) à d)* sont approuvés tels que proposés.

Alinéa *e)*

667. Des amendements mineurs relatifs à la confidentialité sont présentés à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 28 *f)*.

668. L'alinéa *e)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *f)*

669. Un amendement est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 28 *g)*.

670. L'alinéa *f)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *g)*

671. Le **vice-président gouvernemental** propose de supprimer, à la première ligne de l'alinéa, le membre de phrase «en cas de situation confirmée».

672. L'alinéa *g)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *h)*

673. Un amendement est présenté à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 12 *x)*.

Alinéa *h) bis*

674. Le **vice-président gouvernemental** propose d'insérer un nouvel alinéa après l'alinéa *h)* à des fins d'harmonisation avec le libellé convenu au paragraphe 35. Le nouvel alinéa se lirait comme suit:

«veiller à ce que, en cas d'abandon dans l'État du port, l'État du pavillon et l'État d'origine soient informés, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques ou consulaires respectifs dans l'État du port; et signaler les cas d'abandon devant figurer dans la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon de gens de mer.»

675. L'alinéa *h) bis* est approuvé tel que proposé.

676. Le paragraphe 40 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Mécanismes de plainte et de réclamation

677. Un amendement est présenté à des fins d'harmonisation avec le titre de la section figurant au-dessus du paragraphe 18 tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 41

Alinéas *a) à c)*

678. Les alinéas *a) à c)* sont approuvés tels que proposés.

Alinéa *d)*

679. Le **vice-président gouvernemental** propose d'insérer après «justice» le membre de phrase «et puissent communiquer avec les représentants diplomatiques ou consulaires de leur État d'origine,» afin d'aligner le libellé sur celui qui a été convenu plus haut.

680. L'alinéa *d)* est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *d) bis*

681. Un nouvel alinéa reprenant la formulation convenue au paragraphe 12 *q)* sur le droit à une procédure régulière est ajouté après l'alinéa *d)*.

682. L'alinéa *d) bis* est approuvé.

683. Le paragraphe 41 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Rapatriment et permissions à terre

Projet de paragraphe 42

684. Le paragraphe 42 est adopté tel que proposé.

Soins médicaux et bien-être

Projet de paragraphe 43

685. Le paragraphe 43 est adopté tel que proposé.

F. Principes directeurs concernant les États côtiers

Projet de paragraphe 44

Alinéa a)

686. Le **vice-président employeur** propose de remplacer le mot «minimales» par «ratifiées». Il propose en outre de rajouter «ou la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée» après la convention n° 188.
687. Le **responsable de l'Unité** précise que la suppression de «minimales» suppose de supprimer l'expression «minimales généralement acceptées», expliquant que cette expression ne s'utilise généralement pas avec «ratifiées».
688. Le **vice-président gouvernemental** déclare que son groupe n'approuve pas la modification proposée et préfère conserver le libellé initial, à savoir «les normes minimales généralement acceptées». L'objectif est de garantir le respect des normes minimales, y compris pour les États qui n'ont pas ratifié la convention. Il est favorable à ce que le titre de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, soit cité intégralement, mais désapprouve la proposition concernant la ratification.
689. Le **vice-président travailleur** exprime son désaccord avec le groupe gouvernemental.
690. Les participants à la réunion sont favorables à l'insertion d'une référence à la «convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée».

Alinéa b)

691. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter le libellé «lorsqu'il l'a ratifiée» après «convention n° 188» puis d'ajouter la phrase suivante: «Tout placement en détention ou toute imposition de sanctions doit se faire dans le respect des garanties d'une procédure régulière et être proportionné aux violations confirmées.» Il suggère ensuite de répéter la phrase «lorsqu'il l'a ratifiée» à la deuxième occurrence dans l'alinéa de la convention n° 188.
692. Le **vice-président travailleur** et le **vice-président gouvernemental** s'opposent à cette proposition pour des motifs similaires à ceux invoqués lors de la discussion au sujet de l'alinéa a) du même paragraphe. Le **vice-président gouvernemental** ajoute que cette proposition concernant le placement en détention ou l'imposition de sanctions devrait viser les États du port, pas les États côtiers.
693. À la lumière de ces commentaires, le **vice-président employeur** retire sa proposition.
694. L'alinéa b) est approuvé tel que proposé.
695. Le paragraphe 44 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

G. Principes directeurs concernant les recruteurs de main d'œuvre

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Projet de paragraphe 45

Texte introductif

696. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter, après «devrait», le libellé suivant: «conformément à la législation nationale».

697. Il en est ainsi décidé.

698. Le texte introductif est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa a)

699. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa a), le libellé suivant: «tout en prenant des mesures pour remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme qui seraient constatées».

700. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéas b) et c)

701. Les alinéas b) et c) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa d)

702. Le **vice-président travailleur** propose de remplacer «qui ont été promises» par «qu'ils ont librement acceptées».

703. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

704. Le paragraphe 45 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Collecte des données

Projet de paragraphe 46

705. Le vice-président employeur propose de remplacer le libellé «conformément à» par «en tenant compte de», à des fins d'harmonisation avec le libellé utilisé au paragraphe 15 e).

706. Le paragraphe 46 est adopté tel qu'amendé.

Accords d'engagement du pêcheur

Projet de paragraphe 47

Alinéa a)

707. L'alinéa a) est approuvé tel que proposé.

Alinéa b)

708. Un amendement relatif à la langue de l'accord est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 15 b).

709. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa i

710. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 15 d).

711. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

712. Le **vice-président travailleur** propose d'inclure le libellé «immédiatement après qu'il a été signé», pour insister sur le fait qu'un exemplaire doit être remis aux pêcheurs immédiatement après la signature de leur contrat.

713. Plusieurs versions du libellé proposé sont examinées. Il est décidé de retenir celui-ci:

un exemplaire de son accord d'engagement du pêcheur individuel, écrit et signé par lui-même et l'armateur à la pêche.

714. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa e)

715. L'alinéa e) est approuvé tel que proposé.

716. Le paragraphe 47 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Autres responsabilités**Projet de paragraphe 48****Alinéas a) et b)**

717. Les alinéas a) et b) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa c)

718. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu aux paragraphes 15 et 16 c).

719. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéas d) et e)

720. Les alinéas d) et e) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa f)

721. Des amendements mineurs relatifs à la violence et au harcèlement ainsi qu'à la formation sont présentés pour aligner le libellé sur celui convenu aux paragraphes 11 et 13.

Alinéa g)

722. Des amendements mineurs sont présentés pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 12.

723. L'alinéa g) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa h)

724. Un amendement mineur est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 12.

725. L'alinéa h) est approuvé tel qu'amendé.

726. Le paragraphe 48 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Coresponsabilité

Projet de paragraphe 49

Texte introductif

727. Le **vice-président employeur** propose de remanier le texte introductif pour qu'il se lise ainsi: «Le recruteur de main-d'œuvre devrait, conformément à la législation nationale:».
728. Le texte introductif est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa a)

729. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa: «Ce système devrait être conçu pour fonctionner indépendamment du recruteur de main-d'œuvre et de l'armateur à la pêche», afin d'apporter une garantie supplémentaire au pêcheur migrant.
730. Le **vice-président gouvernemental** exprime des doutes quant à l'utilisation du mot «indépendamment» et dit préférer le texte initial. Le **vice-président travailleur** ajoute que l'insertion dans le texte introductif du membre de phrase «conformément à la législation nationale» couvre également la question de l'indépendance, y compris la mise en place, en vertu de la législation nationale, d'un tel système indépendant.
731. Le **vice-président employeur** accepte, compte tenu des arguments avancés, de revenir au libellé initial de l'alinéa.
732. L'alinéa a) est approuvé tel que proposé.

Alinéa b)

733. Le **vice-président gouvernemental** propose de remplacer une partie du libellé par la partie pertinente du libellé convenu au paragraphe 14 b). L'amendement proposé se lirait ainsi: «s'engager à veiller au respect par les armateurs à la pêche, où qu'ils se trouvent, des termes des accords d'engagement du pêcheur que les armateurs à la pêche ont conclus avec les pêcheurs migrants (coresponsabilité).»
734. Le paragraphe 49 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Formation et sensibilisation

Projet de paragraphe 50

Alinéa a)

735. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 21 a).
736. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

737. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 21.
738. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.
739. Le paragraphe 50 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Responsabilités supplémentaires des agences d'emploi privées

Projet de paragraphe 51

Texte introductif

740. Un amendement est présenté par le **vice-président employeur** pour aligner le texte introductif sur le libellé utilisé à plusieurs reprises dans les principes directeurs en ajoutant, après «devrait», le libellé suivant: «, conformément à la législation nationale:».

741. Le texte introductif est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa a)

742. À la suite de discussions portant sur la formulation à choisir, le **vice-président employeur** propose, à des fins de clarté et étant donné que l'alinéa renvoie à l'accord visé dans l'outil 4, de remplacer «conserver les documents attestant l'existence d'un arrangement contractuel» par «conclure un accord contractuel», et de remplacer «conformément à l'outil 4» par «en tenant compte de l'outil 4».

743. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

744. L'alinéa b) est approuvé tel que proposé.

745. Le paragraphe 51 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

H. Principes directeurs concernant les armateurs à la pêche

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Projet de paragraphe 52

Alinéa a)

746. Des amendements mineurs sont présentés pour aligner le libellé sur le libellé convenu au paragraphe 45, qui se lirait «, conformément à la législation nationale, selon qu'il convient,», et d'ajouter en outre «prenant les mesures voulues pour remédier».

747. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéas b) et c)

748. Les alinéas b) et c) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa d)

749. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 17 d) vii).

750. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa e)

751. Le **vice-président travailleur** propose de supprimer la référence aux «représentants des travailleurs» pour que l'alinéa vise uniquement les «représentants des pêcheurs migrants». Les pêcheurs migrants ou leurs représentants devraient conserver leur droit de négociation.

752. Le **vice-président employeur** fait observer que, étant donné que les accords visés sont juridiquement contraignants, le libellé devrait préciser clairement quelles sont les parties fondées à négocier. Il propose donc d'ajouter le membre de phrase «représentants des travailleurs, y compris des pêcheurs migrants», pour qu'il soit clair que seules les organisations compétentes peuvent négocier de tels accords.
753. Le **vice-président travailleur** rappelle que, dans certains États membres, les pêcheurs migrants n'ont pas le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, et doivent donc être en mesure de négocier directement avec les armateurs à la pêche.
754. Le **vice-président gouvernemental** rappelle que l'alinéa concerne les pêcheurs migrants seulement; l'ajout proposé par le groupe des employeurs aura pour effet d'en élargir la portée, plutôt que de la préciser.
755. Le conseiller technique du groupe des travailleurs propose d'insérer «faire respecter le droit des pêcheurs migrants ou des organisations de travailleurs qui les représentent» devant «à négocier des accords juridiquement contraignants et opposables concernant les mécanismes de règlement des réclamations et l'accès aux voies de recours.»
756. Il en est ainsi décidé.
757. L'alinéa e) est approuvé tel qu'amendé.
758. Le paragraphe 52 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Accords d'engagement du pêcheur

Projet de paragraphe 53

Alinéa a)

759. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur le libellé convenu au paragraphe 15 d), qui est conforme à l'article 20 de la convention n°188.
760. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

761. Un amendement relatif à la formation est présenté pour aligner le libellé sur le libellé convenu au paragraphe 15 b).
762. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

763. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 15 f), à savoir qu'un exemplaire de l'accord d'engagement du pêcheur doit être remis au pêcheur migrant immédiatement après sa signature par toutes les parties.
764. Le paragraphe 53 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Relations avec les recruteurs de main-d'œuvre

Projet de paragraphe 54

L'alinéa a)

765. Des amendements mineurs sont présentés, notamment pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 48 c). L'alinéa amendé se lirait comme suit:

conclure un accord contractuel avec le service de recrutement et de placement, en tenant compte de l'outil 5 (annexe I).

766. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

767. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu aux paragraphes 48 c) et 54 a); l'amendement présenté se lit comme suit: «conclure un accord contractuel avec l'agence d'emploi privée, en tenant compte de l'outil 4 (annexe 1)».

768. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

769. L'alinéa c) est approuvé tel que proposé.

Alinéa d)

770. Le **vice-président employeur** propose de remanier l'alinéa, étant préoccupé par le fait qu'hormis les agences d'emploi avec qui ils traitent directement, les armateurs à la pêche ne sont pas en mesure d'assurer que toutes les agences d'emploi d'un État exercent leur activité conformément aux dispositions de la convention n° 188.

771. Le **vice-président travailleur** exprime son désaccord, notant qu'il est possible de vérifier sur le site de l'OIT quels États ont ratifié l'instrument. De plus, même les États qui ne l'ont pas ratifié devraient respecter les normes conformes à la convention n° 188.

772. Le **vice-président employeur** dit que les armateurs à la pêche peuvent uniquement contrôler le respect de ces normes par les services de recrutement et de placement qu'ils utilisent.

773. Le **vice-président gouvernemental** propose de formuler l'alinéa différemment de sorte qu'il tienne compte de ce point de vue:

utiliser des services de recrutement et de placement et des agences d'emploi privées exerçant leur activité dans un État ayant ratifié la convention n° 188, la convention n° 181 ou la MLC, 2006, et ayant dûment obtenu le permis, l'agrément ou l'autorisation équivalente requis pour exercer dans cet État; ou, lorsque l'armateur à la pêche utilise des services de recrutement et de placement ou des agences d'emploi privées exerçant leur activité dans des États n'ayant pas ratifié ces instruments, veiller à ce ceux-ci observent des normes compatibles avec la convention n° 188.

774. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

775. Le paragraphe 54 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Rapatriement et permissions à terre

Projet de paragraphe 55

Alinéa a)

776. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 35; le nouvel alinéa se lirait comme suit:

organiser et payer le rapatriement des pêcheurs migrants, dans les cas et vers les destinations de rapatriement recommandés ci-après, et prendre en charge les coûts de ce rapatriement, sauf lorsque le pêcheur migrant a été reconnu, conformément à la législation et à d'autres dispositions nationales, coupable d'un manquement grave aux obligations prévues par son accord d'engagement;

777. L'alinéa a) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa b)

778. Des amendements mineurs relatifs aux zones à haut risque sont présentés pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 35 a) iii).

Alinéas c) et d)

779. Les alinéas c) et d) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa e)

780. Des amendements mineurs sont présentés pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 35 d).

781. L'alinéa e) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa f)

782. Un amendement mineur est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 35.

783. L'alinéa f) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa g)

784. Le **vice-président travailleur** suggère de reformuler l'alinéa, à savoir de remplacer le membre de phrase «donner la possibilité aux pêcheurs migrants» par «permettre aux pêcheurs migrants», de supprimer «à des intervalles raisonnables» et d'ajouter «si besoin» après «d'accéder».

785. Au cours d'un nouvel échange de vues portant sur les raisons qui poussent les pêcheurs à débarquer et sur le point de savoir si «raisonnablement nécessaire» est plus adapté que «à des intervalles raisonnables», la **présidente** propose que l'alinéa soit remanié pour préciser les circonstances permettant aux pêcheurs migrants de débarquer pendant leur période d'embarquement.

786. Il en est ainsi décidé.

787. Au terme d'un nouvel échange de vues, le libellé de compromis suivant est proposé:

permettre aux pêcheurs migrants de débarquer pendant leur période d'embarquement, d'accéder si besoin à leurs documents d'identité, de résilier leur accord d'engagement, de communiquer avec une organisation en mesure de leur porter assistance et de demander leur rapatriement.

788. L'alinéa *g*) est approuvé tel qu'amendé.

789. Le paragraphe 55 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Conservation des documents et biens personnels

Projet de paragraphe 56

Alinéas *a*) à *c*)

790. Les alinéas *a*) à *c*) sont approuvés tels que proposés.

791. Le paragraphe 56 est adopté dans son intégralité, tel que proposé.

Paie

Projet de paragraphe 57

Alinéa *a*)

792. Le **vice-président employeur** suggère d'aligner le libellé sur l'article 23 de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Il explique que dans le secteur de la pêche, il n'est pas d'usage de procéder à des paiements mensuels réguliers; les salaires sont généralement versés après les sorties de pêche d'une durée variable. Bien que des paiements anticipés soient réalisés, le dernier versement intervient généralement à l'issue de la sortie. L'expression «tous les mois» n'est donc pas conforme à la pratique.

793. Après une nouvelle discussion, le **vice-président travailleur** propose d'ajouter «ou à tout autre intervalle régulier» après «tous les mois».

794. Il en est ainsi décidé.

795. L'alinéa *a*) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa *b*)

796. L'alinéa *b*) est approuvé tel que proposé.

Alinéa *i*

797. Compte tenu de l'accord obtenu au sujet de l'alinéa *a*), la **présidente** invite les participants à proposer un nouveau libellé pour éviter de faire référence à des fiches de paies mensuelles, ce qui a suscité des préoccupations..

798. L'**expert gouvernemental de la France** appuie la proposition consistant à ajouter «ou à tout autre intervalle régulier» à l'alinéa *a*) mais met l'accent sur la nécessité de conserver «mensuellement» pour ce qui concerne les fiches de paie. Les fiches de paie mensuelles servent de documents administratifs et attestent la relation d'emploi. Même si les salaires ne sont pas concrètement versés tous les mois, il est indispensable que les pêcheurs reçoivent une fiche de paie mensuelle.

799. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter une référence à un «certificat de travail mensuel».

800. Le **vice-président employeur** exprime à nouveau sa préoccupation concernant la référence dans le libellé à des fiches de paie établies «mensuellement», alors que les salaires sont versés au terme des sorties de pêche. Il demande comment une fiche de paie mensuelle pourrait rendre compte précisément des revenus dans un système reposant sur la part de la prise et des sorties de pêche à

durée variable. Mettre en place une telle obligation supposerait de recruter davantage de personnel à bord, ce qui serait très difficile à mettre en pratique.

801. Le **vice-président travailleur** reconnaît les limites opérationnelles évoquées et convient qu'il est nécessaire de trouver un autre libellé pour décrire la nécessité d'établir à intervalle régulier des fiches de paie et autres certificats de travail qui correspondent aux salaires versés.
802. Le **vice-président employeur** décrit les grandes lignes d'un modèle de négociation collective dans lequel les versements et les fiches de paie suivraient un calendrier dont les intervalles seraient définis en fonction des sorties de pêche, ce qui favoriserait la transparence et les vérifications. Il est favorable à ce que le libellé proposé soit révisé.
803. Le **vice-président travailleur** propose de supprimer la référence à un «certificat de travail» mais de conserver le membre de phrase «ou à tout autre intervalle régulier» pour tenir compte de ce qui a été exprimé lors de la discussion.».
804. Le libellé de la proposition révisée se lirait comme suit:
- veiller à ce que les pêcheurs migrants reçoivent une fiche de paie, mensuellement ou à tout autre intervalle régulier, en tenant compte de l'outil 3 (annexe I), indiquant la rémunération due et les montants versés, y compris le calcul du salaire et de la part de la prise, les retenues, les paiements supplémentaires et le taux de change appliqué si les versements ont été effectués dans une monnaie ou à un taux distincts de ceux qui avaient été convenus.
805. Un autre amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 15 e).
806. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.
807. Le paragraphe 57 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Soins médicaux, sécurité et santé au travail, bien-être et protection sociale

Projet de paragraphe 58

Alinéa a)

808. L'alinéa a) est approuvé tel que proposé.

Alinéa b)

809. Le **vice-président employeur** propose d'ajouter «, y compris par l'intermédiaire de services de télémédecine le cas échéant après soins médicaux à bord».
810. L'alinéa b) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa c)

811. Le **vice-président gouvernemental** propose de supprimer «débarquer dans un port étranger», les soins médicaux devant être gratuits, indépendamment du lieu où les pêcheurs se trouvent.
812. Le **vice-président employeur** note que, dans un port de leur pays d'origine, les pêcheurs migrants ont logiquement accès aux services de santé nationaux. À l'inverse, dans un port étranger, ils peuvent ne pas avoir d'assurance ou d'accès aux services de santé nationaux, ce qui justifie de maintenir la référence au «port étranger».
813. Le **vice-président travailleur** dit que le principal est de garantir que les soins de santé sont fournis gratuitement dans tous les ports où le pêcheur débarque. Il appartient à l'armateur de couvrir les frais.

814. La **présidente** précise que le libellé vise les traitements médicaux en cas de maladie ou de lésions, et que l'employeur est tenu de couvrir les frais correspondants tant dans les ports du pays d'origine du pêcheur que dans les ports étrangers.
815. Le **vice-président travailleur** rappelle que dans la mesure où le traitement dispensé dans un port de l'État d'origine du pêcheur est déjà fourni gratuitement par le système national de santé, cette obligation sera satisfaite. Ce qui compte, c'est que le pêcheur n'ait jamais à payer lorsqu'il tombe malade ou souffre de lésions dans un port quel qu'il soit. L'orateur propose d'ajouter «en toute sécurité et» devant «en temps voulu» et le membre de phrase «et conduits dans un établissement médical approprié» après «en temps voulu».
816. Il est convenu que le paragraphe révisé se lise ainsi:
- respecter le droit des pêcheurs migrants, en cas de lésion ou de maladie graves, de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en toute sécurité et en temps voulu, et conduits dans un établissement médical approprié, et garantir que les soins médicaux sont fournis gratuitement aux pêcheurs migrants.

817. L'alinéa c) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa d)

818. L'alinéa d) est approuvé tel que proposé.

Alinéa e)

819. Le **vice-président employeur** propose d'insérer, après «compte tenu», le membre de phrase «des rôles et responsabilités qui leur incombent». Il fait valoir que des mesures préventives devraient être mises en place pour chaque rôle précis, par exemple les opérations de treuillage, où les différents membres de l'équipage encourent des risques différents. En outre, adopter une approche sur mesure améliore la sécurité et l'acceptation en évitant de surcharger les pêcheurs avec des instructions inutiles.
820. Le **vice-président travailleur** et le **vice-président gouvernemental** s'opposent à cet amendement, insistant sur le fait que les armateurs à la pêche ont la responsabilité générale de garantir la sécurité de tous les membres de l'équipage et la mise en place de procédures de sécurité qui s'appliquent à l'ensemble du personnel.
821. Le vice-président employeur retire sa proposition.
822. Un amendement portant sur les incidents est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 31 a) et couvrir également les situations qui n'aboutissent pas nécessairement à des accidents.
823. L'alinéa e) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa f)

824. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 13 h) ii) et sur la définition de l'expression «violence et harcèlement» figurant au paragraphe 11.
825. L'alinéa f) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa g)

826. Un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 36 d).
827. L'alinéa g est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa h)

828. L'alinéa h) est approuvé tel que proposé.

829. Le paragraphe 58 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Formation et sensibilisation**Projet de paragraphe 59****Texte introductif**

830. Un amendement est présenté pour aligner le texte introductif sur celui convenu au paragraphe 52.

831. Le texte introductif est approuvé tel qu'amendé.

Alinéas a) à c)

832. Les alinéas a) à c) sont approuvés tels que proposés.

Alinéa d)

833. Des amendements mineurs sont présentés pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 21 c).

834. L'alinéa d) est approuvé tel qu'amendé.

Alinéa e)

835. Un amendement est présenté pour aligner le texte introductif sur celui convenu au paragraphe 21 d).

836. L'alinéa e) est approuvé tel qu'amendé.

837. Le projet de paragraphe 59 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

I. Principes directeurs concernant les pêcheurs migrants et leurs représentants**Projet de paragraphe 60****Texte introductif**

838. Le **vice-président employeur** propose d'insérer après «lorsqu'ils en ont», le libellé suivant: «ou avec celui des services chargés de l'immigration dans les États où il en existe».

839. Il en est ainsi décidé.

840. Le texte introductif est approuvé tel qu'amendé.

841. Le **vice-président travailleur** suggère de remanier le reste du paragraphe.

842. Le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs proposent un nouveau libellé.

843. À l'issue d'un long échange de vues, il est décidé de remplacer l'alinéa a) par deux nouveaux alinéas pour tenir compte des diverses propositions présentées concernant l'information au sujet des droits et obligations des pêcheurs migrants. Le libellé révisé se lirait comme suit:

- a) rechercher des informations sur leurs droits et obligations tels que définis dans l'accord d'engagement du pêcheur, et à se renseigner sur le contenu des présents principes directeurs, en accordant une attention particulière:

- au droit de s'affilier à l'organisation de leur choix;
 - au droit de négociation collective
 - au droit d'accéder à des soins médicaux
 - au droit d'être rapatriés
 - au droit de bénéficier d'un environnement de travail sûr
 - à la nécessité d'établir un accord d'engagement du pêcheur dans une langue qu'ils comprennent
 - à la nécessité de leur garantir l'accès à leurs documents et effets personnels, en tout temps
 - au droit de ne pas régler les commissions de recrutement ni les frais connexes. Ceux-ci doivent être pris en charge par les employeurs et non par les pêcheurs migrants;
- b) garder à l'esprit que, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, les États de recrutement, les États d'origine, les États du pavillon, les armateurs à la pêche et les recruteurs de main-d'œuvre ont chacun le devoir de veiller à ce que les pêcheurs migrants bénéficient d'informations complètes et accessibles sur leurs droits dans des langues qu'ils comprennent et sous des formats adaptés à leur niveau d'instruction. Cette démarche devrait être menée en coopération avec les syndicats concernés et avec leur participation, lorsqu'ils existent. Les pêcheurs migrants devraient être informés de leur droit de solliciter une assistance et des conseils auprès d'autres organisations compétentes.»

844. Le paragraphe 60 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Paragraphe 60 bis

845. Comme suite aux discussions qui ont eu lieu dans le cadre d'autres sections des principes directeurs, les participants à la réunion décident d'insérer dans la section intitulée Principes directeurs concernant les pêcheurs migrants et leurs représentants un nouveau paragraphe destiné spécifiquement aux pêcheurs migrants eux-mêmes. Ce paragraphe couvrirait des questions soulevées dans des paragraphes précédents (comme le paragraphe 17), dont la responsabilité des pêcheurs de suivre des formations, de regagner le navire à l'heure convenue, de fournir des informations sincères et exactes et d'utiliser les équipements de protection individuelle qui leur sont fournis.

846. Il est décidé qu'un nouveau paragraphe sera inséré après le paragraphe 60 et se lira comme suit:

Les pêcheurs migrants devraient:

- a) fournir des informations personnelles exactes et sincères, comme l'exige le processus de migration et d'embauche;
- b) exercer leurs fonctions telles que définies dans l'accord d'engagement du pêcheur, avec intégrité et de bonne foi, en tenant compte des conditions de vie et de travail à bord.
- c) suivre toute formation ou séance d'information obligatoire avant le départ ou après l'arrivée, reconnue par les États concernés.
- d) garder à l'esprit que, lorsqu'ils bénéficient d'une permission à terre, le fait de ne pas regagner le navire à l'heure convenue, sans motif valable, peut entraîner la résiliation de l'accord d'engagement, et qu'ils peuvent être tenus personnellement responsables des frais juridiques, financiers ou de rapatriement engagés, conformément à la législation nationale.
- e) utiliser de manière appropriée les équipements de protection individuelle (EPI) qui leur sont fournis.»

847. Le paragraphe 60 bis est adopté dans son intégralité, tel que proposé.

Annexe I. Outils visant à faciliter l'application des principes directeurs

Outil 1. Mentions minimales de l'accord d'engagement du pêcheur

848. L'outil 1 est adopté tel que proposé.

Outil 2. Accord type d'engagement du pêcheur

Encadré 6 bis

849. Le **vice-président employeur** propose d'insérer, sous l'encadré 6 de l'accord, un nouvel encadré intitulé «Nationalité du pêcheur».

850. Il en est ainsi décidé.

Encadré 8 bis

851. Le **vice-président employeur** propose d'insérer, sous l'encadré 8, un nouvel encadré intitulé «Personne à contacter en cas d'urgence (nom, lien avec le pêcheur et coordonnées)» pour garantir qu'en cas de besoin, une assistance consulaire pourra être sollicitée.

852. Il en est ainsi décidé.

Encadré 29. Transfert du pêcheur vers un autre navire

853. Le **vice-président travailleur** propose un nouveau libellé destiné à remplacer le libellé initial de l'encadré 29; ce libellé se lirait ainsi:

L'armateur à la pêche peut, conformément à la législation nationale, transférer le pêcheur d'un navire de sa société de pêche vers un autre navire de la même société, sous réserve: qu'il ait obtenu le consentement écrit, libre et éclairé du pêcheur; que les conditions de travail soient égales – ou plus favorables – à celles offertes sur le navire d'origine; que les travaux à effectuer à bord des deux navires soient de nature similaire; que la formation reçue par le pêcheur corresponde aux types d'engins de pêche utilisés et d'opérations de pêche pratiquées sur le nouveau navire, conformément à la législation nationale; et que les transferts aient tous lieu dans des ports, sauf circonstances exceptionnelles.

854. Le **vice-président employeur** dit que les transferts doivent aussi être possibles pour des raisons de sécurité; en cas d'urgence, l'autorité compétente doit être notifiée.

855. Le **vice-président travailleur** modifie sa proposition, en remplaçant «circonstances exceptionnelles» par «situations d'urgence», afin de tenir compte des préoccupations soulevées par le groupe des employeurs. Il propose ensuite de faire référence au fait qu'aucun transfert d'un navire de pêche vers un navire de commerce ne sera autorisé, et de supprimer le membre de phrase «et/ou vice versa ne devrait avoir lieu».

856. À l'issue d'un autre échange de vues, les participants à la réunion décident de remanier le paragraphe pour y inclure le libellé examiné dans le cadre des discussions concernant le paragraphe 33 a) iv), dont il a ensuite été supprimé:

L'armateur à la pêche peut, conformément à la législation nationale, transférer le pêcheur d'un navire de sa société de pêche vers un autre navire de la même société, sous réserve: qu'il ait obtenu le consentement écrit, libre et éclairé du pêcheur; que les conditions de travail soient égales – ou plus favorables – à celles offertes sur le navire d'origine; que les travaux à effectuer à bord des deux navires soient de nature similaire; que la formation reçue par le pêcheur

corresponde aux types d'engins de pêche utilisés et d'opérations de pêche pratiquées sur le nouveau navire, conformément à la législation nationale; et que les transferts aient tous lieu dans des ports, sauf circonstances exceptionnelles, comme les situations d'urgence dans lesquelles le transfert est nécessaire pour des raisons de sécurité et doit être signalé aux autorités compétentes. Aucun transfert d'un navire de pêche vers un navire de commerce ne sera autorisé.

857. Il en est ainsi décidé.

Rubrique 31. Rémunération

858. Le **vice-président travailleur** note que des trois options de paiement proposées dans le projet, seule l'option A prévoit un paiement par virement bancaire, et propose que l'option B mentionne le mode de calcul de la part de la prise».

859. Le **vice-président employeur** accepte que soient ajoutées une référence au paiement par virement bancaire sous les options B et C ainsi que des précisions supplémentaires sur le mode de calcul de la rémunération à des fins de transparence. Il relève toutefois que dans la pratique, les pourcentages varient, les membres de l'équipage recevant des parts différentes. Toute proposition de libellé devra rendre compte de cette réalité.

860. Le **vice-président gouvernemental** note que le libellé en italique après le titre «Rémunération» répond déjà à cette préoccupation.

861. Le libellé proposé pour les options B et C se lira comme suit:

Option B: Part de la prise

À payer par virement bancaire à intervalles [hebdomadaires/mensuels/réguliers] selon le mode de calcul de la part de la prise.

Option C: Système mixte de rémunération

À payer par virement bancaire à intervalles [hebdomadaires/mensuels/réguliers]

862. Il en est ainsi décidé.

Encadré 33. Permissions à terre

863. L'encadré concernant les permissions à terre a été remanié pour tenir compte du libellé convenu aux paragraphes 35, 55 et 61. L'encadré amendé se lirait comme suit:

L'armateur à la pêche accordera aux pêcheurs qui ne sont pas en service une permission à terre dès l'arrivée du navire dans le port, excepté lorsque les autorités concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons de sécurité ou des raisons opérationnelles. Dans le cas où un pêcheur migrant ne regagnerait pas le navire sans motif valable, l'armateur à la pêche ne saurait être tenu responsable des coûts qui en résultent. Ceux-ci n'incluent pas les commissions de recrutement ni les frais connexes, à l'exception des frais de rapatriement. Les pêcheurs devraient garder à l'esprit que, lorsqu'ils bénéficient d'une permission à terre, le fait de ne pas regagner le navire à l'heure convenue sans motif valable peut entraîner la résiliation de l'accord d'engagement, et qu'ils peuvent être tenus personnellement responsables des frais juridiques, financiers ou de rapatriement engagés, conformément à la législation nationale.

864. Il en est ainsi décidé.

Encadré 35. Transport et rapatriement

865. Le **vice-président travailleur** propose de remplacer, dans le titre de l'encadré et le corps du texte, le mot «expatriation» par «transport».

866. Il en est ainsi décidé.

867. Une autre modification éditoriale mineure est présentée.

Encadré 37. Sécurité sociale

868. Dans le prolongement de la proposition faite par le **vice-président travailleur** de préciser quel État a la responsabilité de garantir une couverture de sécurité sociale, il est convenu d'ajouter une référence aux «prestations applicables en matière de sécurité sociale (État d'origine/État du pavillon)».

869. Il en est ainsi décidé.

Encadré 43

870. Une modification éditoriale mineure est présentée.

871. Il en est ainsi décidé.

872. L'outil 2 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Outil 3. Déclaration type relative au paiement de la rémunération

873. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter du contenu à plusieurs encadrés de l'outil 3. Dans l'encadré «Numéro de sécurité sociale (ou l'équivalent) du pêcheur», il propose d'ajouter: «et régime de sécurité sociale applicable (État)». Aux encadrés contenant le libellé «Produit brut de la vente de la prise» et «Produit net de la vente de la prise», respectivement, il propose d'ajouter le libellé suivant: «y compris la part revenant au pêcheur déterminée selon le mode de calcul de la part de la prise, le cas échéant». Dans l'encadré où figure le texte «Description (mode de calcul du salaire et/ou de la part, retenues, etc.)», il propose d'amender le texte pour qu'il se lise ainsi: «Description (mode de calcul du salaire et/ou de la part, y compris la part revenant au pêcheur déterminée selon la formule de calcul de la part de la prise, le cas échéant, retenues, etc.)».

874. Il en est ainsi décidé.

875. L'outil 3 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Outil 4. Accord type d'agence d'emploi privé

876. Dans le paragraphe introductif, un amendement est présenté pour aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 11.

877. Il en est ainsi décidé.

Article 2

Projet de paragraphe 1

Alinéa e)

878. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter des sous-alinéas pour faire référence aux cotisations de sécurité sociale et/ou de retraite.

879. La **secrétaire exécutive** précise que le libellé correspondant figure déjà dans l'alinéa. Afin de le rendre plus visible, il a été scindé en deux points. Le libellé proposé de l'alinéa e) se lirait ainsi:

tenue efficace et exacte d'archives du personnel et d'archives des salaires et des paiements concernant tout pêcheur placé, y compris:

- i) les cotisations de sécurité sociale et/ou de retraite;
- ii) l'administration de tout élément d'imposition et des archives;

880. Il en est ainsi décidé.

Alinéa h)

881. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, dans une phrase séparée, le libellé suivant: «L'eau potable et l'accès au Wi-Fi sont fournis à titre gratuit.»

882. Le **vice-président employeur** fait observer que la couverture Wi-Fi peut être limitée à bord et note que certaines applications peuvent consommer plus de données que d'autres.

883. Le **vice-président travailleur** modifie sa proposition en ajoutant «, le cas échéant», devant «l'accès au Wi-Fi». Il précise en outre que bien que les boissons aient déjà été mentionnées dans le texte, il a été informé que l'eau ne «comptait pas pour une boisson» et fait remarquer que l'eau potable est mentionnée dans la convention n°188.

884. Il en est ainsi décidé.

Article 9

Projet de paragraphe 4

885. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter «un équipement de protection individuelle (EPI)» après «à bord du navire».

886. Le **vice-président employeur** approuve et suggère d'ajouter le membre de phrase «lorsqu'il est fourni, l'EPI devrait être utilisé».

887. Le **vice-président gouvernemental** approuve la proposition et fait une nouvelle suggestion consistant à ajouter «et dans une taille appropriée» après «un équipement de protection individuelle (EPI)».

888. Le **vice-président employeur** dit que, à propos d'équipement fourni dans une taille appropriée, le mot «adapté» devrait aussi être ajouté, car les EPI ne sont pas tous adaptés pour une tâche précise; des gants de travail par exemple ne sont pas adaptés pour manipuler des matières dangereuses.

889. La première phrase du paragraphe, telle qu'amendée, se lirait donc comme suit: «Le mandant fournit aux pêcheurs détachés à bord du navire un équipement de protection individuelle (EPI) adapté et dans une taille appropriée et les vêtements de travail usuels.»

890. Il en est ainsi décidé.

891. L'outil 4 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Outil 5. Exemple d'accord type possible de service de recrutement et de placement

Texte introductif

892. Il est proposé d'apporter un amendement après «armateurs à la pêche», afin d'aligner le libellé sur celui convenu au paragraphe 11 j): «sans devenir partie aux relations de travail susceptibles d'en découler».

Article 1

Projet de paragraphe 2

893. Le **vice-président travailleur** propose d'ajouter «et dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires nationales et internationales pertinentes» après «besoins,».
894. Le **vice-président employeur** demande à ce que cette proposition soit modifiée, en ajoutant «applicables» après «dispositions réglementaires nationales et internationales pertinentes».
895. Il en est ainsi décidé.

Article 2

Projet de paragraphe 1

Alinéa b)

Sous-alinéa iii)

896. Le **vice-président travailleur** propose d'insérer «et/» devant «ou la Convention STCW -F».
897. Il en est ainsi décidé.

Article 6

Projet de paragraphe 5

898. Le libellé «un équipement de protection individuelle (EPI) adapté et dans une taille appropriée» est ajouté après «à bord du navire», comme convenu lors de l'examen de la partie consacrée à l'outil 4.»
899. Il en est ainsi décidé.
900. L'outil 5 est adopté tel qu'amendé.

Outil 6. Registre des pêcheurs recrutés, placés ou détachés

901. Le **vice-président travailleur** propose d'insérer, au début du texte introductif, une nouvelle phrase qui se lirait: «Le recruteur de main-d'œuvre établira un registre dans le respect des prescriptions nationales».
902. L'orateur suggère en outre d'ajouter, après l'alinéa f) «profession ou spécialité;» un membre de phrase «nom du parent le plus proche à des fins d'indemnisation».
903. Il en est ainsi décidé.
904. Le **vice-président gouvernemental** présente une autre modification éditoriale mineure.
905. L'outil 6 est adopté tel qu'amendé.

Outil 7. Définition juridique internationale du travail forcé et indicateurs de l'OIT concernant le travail forcé

906. L'outil 7 est adopté tel que proposé.

Outil 8. Liste de référence non exhaustive des normes internationales du travail et autres instruments internationaux les plus pertinents pour des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants

- 907.** Lors de discussions concernant le statut des normes internationales pertinentes, les participants à la réunion ont décidé que dans le cadre de la proposition de compromis convenue lors de l'examen des paragraphes 8 et 8 *bis*, le libellé de l'outil 8 (annexe I) relatif au statut d'un certain nombre d'instruments serait étoffé. À cette fin, le **vice-président employeur** a demandé au bureau d'identifier les instruments figurant dans la liste de référence dont le statut n'est pas à jour (y compris les instruments ayant un statut intérimaire, les instruments à réviser, ou autre), et d'ajouter des notes de bas de page en regard de ces instruments. Parmi les instruments nécessitant une note de bas de page figurent la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 140) et la recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974, la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, la recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951, la recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952, la recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967, et la recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations.
- 908.** Il en est ainsi décidé.
- 909.** Il est en outre convenu, pour plus de clarté, d'ajouter sous la liste des instruments, la légende ci-dessous:
- Statut des instruments à la date d'adoption des présents principes directeurs:
- * À réviser.
- ** Statut intérimaire.
- *** Absence de conclusions.
- **** Demande d'informations.
- Il conviendra de prêter attention au statut effectif de ces instruments au moment où il y sera fait référence.
- 910.** Une autre proposition présentée consiste à ajouter, à la fin de la liste des conventions techniques (et recommandations connexes) une liste des autres instruments internationaux adoptés en dehors de l'OIT, dont l'Accord du Cap de 2012 de l'OMI sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993, relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977, la Convention internationale de l'OMI sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F), 1995 (telle que modifiée); et l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, édition révisée, 2016, et tout autre instrument ayant trait au secteur de la pêche.
- 911.** Conformément à sa décision d'élargir la liste aux instruments autres que ceux de l'OIT, les participants à la réunion sont également convenus de modifier le titre de l'outil 8 qui se lirait ainsi: «Liste de référence non exhaustive des normes internationales du travail et autres instruments internationaux les plus pertinents pour des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants».
- 912.** L'outil 8 est adopté tel qu'amendé, sous réserve de modifications éditoriales.

Annexe II. Orientations pour les données et statistiques relatives aux pêcheurs migrants

Introduction

Projet de paragraphe 1

913. Le **vice-président employeur** suggère de remanier la première phrase du paragraphe, qui se lirait ainsi: «Les pêcheurs migrants constituent une main-d'œuvre importante dans le secteur mondial de la pêche». Il propose aussi de remplacer, après «conditions de travail», le libellé «et permettre» par «et mettre en œuvre», et d'ajouter, après «des politiques», le membre de phrase suivant: «et continuer d'en assurer le suivi». Enfin, il propose de remplacer, après «y compris les migrants, mais» le mot «manquent» par «ne prévoient pas», et de supprimer la note de bas de page n° 1.
914. Le **vice-président travailleur** n'approuve pas la proposition consistant à supprimer la référence à la vulnérabilité des pêcheurs migrants, soulignant qu'il est important de faire référence à eux en tant que «main-d'œuvre vulnérable».
915. Le **vice-président gouvernemental** exprime lui aussi sa préférence pour le libellé initial.
916. Le **vice-président employeur** explique que les pêcheurs migrants sont certes souvent vulnérables, mais qu'ils ne le sont pas par essence.
917. Le **vice-président travailleur** rappelle que bien que certains pêcheurs migrants ne soient pas vulnérables, des millions le sont.
918. Après un nouvel échange de vues, la proposition initiale visant à remanier la première phrase du paragraphe est rejetée. Toutefois, les participants à la réunion s'accordent à adopter les autres amendements proposés, y compris la suppression de la note de bas de page n°1. Le libellé tel que modifié se lirait ainsi:

Les pêcheurs migrants constituent une main-d'œuvre essentielle mais vulnérable dans le secteur mondial de la pêche. Il est indispensable que des données complètes soient recueillies pour réglementer leurs conditions de travail, et mettre en œuvre des politiques efficaces et en assurer le suivi. La convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, adoptées en 2007, fixent des normes relatives aux conditions de travail applicables à tous les pêcheurs, y compris les migrants, mais ne prévoient pas d'orientations précises sur la collecte des données comme moyen de faciliter le suivi à l'appui d'une prise de décisions et d'une planification éclairées. En outre, si la convention n° 188 dispose que «[t]out Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant [...] la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;», elle ne prévoit aucune autre exigence quant à la communication ultérieure de ces informations à l'OIT ou une autre instance.

919. Il en est ainsi décidé.
920. L'annexe II est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.
921. Les principes directeurs visant des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants sont adoptés dans leur intégralité, tels qu'amendés.

► Clôture de la réunion

922. Le **secrétaire général de la réunion** remercie les participants pour leurs discussions constructives et efficaces, saluant leur engagement en faveur de la protection des pêcheurs migrants qui travaillent souvent dans des conditions de vulnérabilité et d'isolement. Il souligne l'excellente qualité et la teneur des principes directeurs adoptés, qui témoignent de la détermination, de l'investissement et de l'esprit de coopération de chacun des trois groupes. Il remercie la présidente, rappelée de sa retraite, pour la qualité de sa direction, adresse ses remerciements aux trois vice-présidents pour la gestion exemplaire de leurs groupes respectifs et salue l'engagement et le dévouement des observateurs. Il remercie également l'équipe du Bureau et l'ensemble du personnel d'appui. Compte tenu du contexte mondial difficile dans lequel la réunion s'est tenue, marqué par une hostilité croissante à l'égard des migrants, le résultat de cette réunion envoie un message positif de solidarité. L'orateur se dit convaincu que les principes directeurs visant des services de marché du travail équitables se révéleront utiles dans la pratique, et encourage leur mise en œuvre rapide.
923. Le **vice-président employeur** adresse ses sincères remerciements à tous les participants et aux organisateurs de la réunion. Il salue l'occasion qui lui a été donnée de travailler avec un groupe d'employeurs diversifié et d'en avoir représenté les points de vue. Il remercie les membres de son groupe, les conseillers et le secrétariat pour leur engagement et leur détermination. L'excellent travail que les trois groupes ont accompli atteste leur motivation, leur engagement et leur enthousiasme pour le secteur de la pêche et la recherche de terrains d'entente. Cela a été un véritable plaisir de travailler avec les présidents du groupe gouvernemental et du groupe des travailleurs. L'orateur adresse ses remerciements à la présidente pour sa direction, sa patience et ses conseils prodigués dans un esprit de collaboration. Il remercie également l'équipe du Bureau pour son professionnalisme et le travail accompli en coulisses afin de garantir le bon déroulement de la réunion. L'ensemble du processus a été un excellent exemple de dialogue social constructif et fructueux.
924. Le **vice-président travailleur** salue l'esprit constructif et coopératif qui a prévalu afin de mener les principes directeurs à bon port. Il s'agit là d'un résultat important et positif et d'une avancée significative dans la mise en place de pratiques de recrutement équitables, convenues au niveau international, en faveur des pêcheurs migrants. La pêche demeure l'un des secteurs les plus difficiles et les moins réglementés au monde, présentant un niveau de risque inacceptable d'exploitation et d'abus lors des processus de recrutement et d'emploi. Les nouveaux principes directeurs visant des services de marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants contribueront à réaffirmer des principes clés relatifs au recrutement et au partage d'informations ainsi qu'à des recours et une représentation efficaces fondés sur des normes internationales du travail. Leur mise en œuvre devrait également offrir de nouvelles occasions de recueillir des informations sur une main-d'œuvre quasiment invisible, grâce à la création de registres et la compilation de statistiques indispensables. L'OIT devrait continuer de promouvoir la ratification et l'application des conventions n° 188, n° 98 et n° 190. L'orateur indique que son groupe veillera à ce que les principes directeurs soient suivis de mesures concrètes. Il remercie le Bureau, la présidente et les vice-présidents. Il rappelle que certains participants sont ses homologues depuis 2005, époque des premières négociations de la convention n° 188. Il souligne l'excellent résultat que constituent ces principes directeurs ainsi que le rôle essentiel des activités sectorielles de l'OIT et invite instamment les mandants de l'OIT à soutenir activement le département en lui accordant des ressources adéquates afin de renforcer ce mécanisme unique, compte tenu notamment du processus d'examen de l'OIT en cours et des discussions à venir au sein du Conseil d'administration.

925. Le **vice-président gouvernemental** déclare que cela a été un honneur de représenter son groupe. Il remercie le Secrétaire général, le Bureau et les interprètes pour les efforts qu'ils ont déployés sans relâche afin d'assurer le bon déroulement de la réunion. Il adresse des remerciements particuliers au responsable de l'Unité des transports et des questions maritimes et à la secrétaire exécutive pour leurs contributions aux réunions du groupe gouvernemental. Il félicite ses homologues vice-présidents pour leur investissement, leur coopération, leur engagement et leur volonté de parvenir à un compromis pour le bien-être des pêcheurs. Les principes directeurs nouvellement adoptés représentent une avancée significative dans la promotion de services du marché du travail équitables, efficaces et durables pour les pêcheurs migrants et fournissent un cadre clair à la collaboration entre les gouvernements, les partenaires sociaux et les pêcheurs, tout en garantissant des pratiques de recrutement et d'emploi légales et humaines. L'orateur appelle à la poursuite d'un dialogue constructif et encourage toutes les parties à partager leurs meilleures pratiques et à se soutenir mutuellement.
926. L'**expert gouvernemental des Philippines** adresse ses sincères remerciements à l'OIT et aux partenaires sociaux. La réunion s'est tenue à point nommé et était essentielle. Son pays est l'un des plus grands fournisseurs mondiaux de main-d'œuvre dans les secteurs maritime et de la pêche, qui contribuent de manière significative aux systèmes alimentaires mondiaux, aux chaînes de valeur de l'économie bleue et aux moyens de subsistance des communautés côtières. En dépit de leur rôle indispensable, les pêcheurs constituent l'un des groupes de travailleurs les plus vulnérables sur le marché international du travail. Le gouvernement des Philippines est disposé à s'engager dans de nouveaux échanges techniques, à mener des initiatives pilotes et à prendre des mesures pour renforcer les cadres de coopération régionale, maintenant que les principes directeurs entrent dans leur phase de mise en œuvre. Veiller à ce que les pêcheurs soient traités avec dignité, équité et respect est une responsabilité partagée.
927. L'**experte gouvernementale de l'Indonésie** remercie la présidente pour sa direction, ses conseils avisés et sa sagesse, qui ont grandement contribué au résultat constructif et fructueux de la réunion. Elle félicite le Bureau pour la préparation du projet de principes directeurs, inspiré des normes de l'OIT et des meilleures pratiques de différentes régions. Cette approche inclusive a permis de prendre en considération les expériences régionales, tout en faisant progresser la protection des pêcheurs migrants dans le monde entier. Soulignant l'importance de l'assistance technique et de la coopération internationale, elle insiste sur le fait que la mise en œuvre des principes directeurs devrait contribuer à renforcer la capacité des autorités maritimes et de la pêche à mener des inspections du travail efficaces, conformément aux normes internationales. Il est selon elle tout aussi important de renforcer la collecte de données et l'échange d'informations afin de disposer d'une base solide pour l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles. En outre, compte tenu de la grande diversité des régimes juridiques régissant l'emploi des pêcheurs migrants, le gouvernement de l'Indonésie tient à souligner l'importance cruciale de l'accès aux services consulaires et de la protection consulaire pour garantir le respect des droits des pêcheurs migrants lorsqu'ils font face à des systèmes juridiques étrangers. L'experte invite instamment tous les gouvernements à veiller à ce que les notifications consulaires soient envoyées sans délai aux missions des États d'origine concernés. Les principes directeurs devraient servir non seulement à renforcer la coopération entre toutes les parties prenantes afin de promouvoir un secteur de la pêche équitable et durable, mais aussi, et surtout, à préserver la dignité et les droits des pêcheurs migrants et à garantir le travail décent pour tous.
928. La **présidente** salue l'esprit de coopération qui a prévalu durant la réunion ainsi que l'enthousiasme et l'engagement des participants. Elle remercie les membres du Bureau pour son travail, notamment en coulisses. Elle souhaite à tous les participants un bon retour dans leurs foyers et déclare la réunion close.